

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.8
12 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

DANEMARK

[14 septembre 1993]

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| I. OBSERVATIONS GENERALES | 1 - 9 | 5 |
| II. MESURES D'APPLICATION GENERALES | 10 - 29 | 6 |
| A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention | 10 - 13 | 6 |
| B. Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention | 14 - 29 | 7 |
| III. DEFINITION DE L'ENFANT | 30 - 46 | 10 |
| IV. PRINCIPES GENERAUX | 47 - 71 | 13 |
| A. Non-discrimination (art. 2) | 47 - 49 | 13 |
| B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) | 50 - 58 | 13 |
| C. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12) | 59 - 71 | 15 |
| V. LIBERTES ET DROITS CIVILS | 72 - 107 | 17 |
| A. Le nom et la nationalité (art. 7) | 72 - 76 | 17 |
| B. La préservation de l'identité (art. 8) | 77 - 78 | 18 |
| C. La liberté d'expression (art. 13) | 79 - 85 | 19 |
| D. Accès à l'information (art. 17) | 86 - 92 | 20 |
| E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) | 93 - 98 | 21 |
| F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) | 99 - 101 | 22 |
| G. La protection de la vie privée (art. 16) | 102 - 105 | 23 |
| H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a) | 106 - 107 | 23 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| VI. LE MILIEU FAMILIAL ET LA PROTECTION DE REMPACEMENT | 108 - 189 | 24 |
| A. L'orientation parentale (art. 5) | 113 - 117 | 25 |
| B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2) | 118 - 135 | 25 |
| C. La séparation d'avec les parents (art. 9) . | 136 - 140 | 28 |
| D. La réunification familiale (art. 10) . . . | 141 - 149 | 29 |
| E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) | 150 - 157 | 31 |
| F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20) | 158 - 159 | 32 |
| G. L'adoption (art. 2) | 160 - 173 | 32 |
| H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11) | 174 - 181 | 35 |
| I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39) | 182 - 187 | 36 |
| J. L'examen périodique du placement (art. 25) | 188 - 189 | 37 |
| VII. SANTE ET BIEN-ETRE | 190 - 244 | 37 |
| A. La survie et le développement (art. 6, par. 2) et la santé et les services médicaux (art. 24) | 190 - 208 | 37 |
| B. Les enfants handicapés (art. 23) | 209 - 217 | 40 |
| C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3) et le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3) | 218 - 244 | 41 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . | 245 - 277 | 45 |
| A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) et les buts de l'éducation (art. 29) | 245 - 270 | 45 |
| B. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31) | 271 - 277 | 49 |
| IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . | 278 - 359 | 50 |
| A. Les enfants en situation d'urgence | 278 - 304 | 50 |
| B. Les enfants en situation de conflit avec la loi | 305 - 335 | 55 |
| C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39) | 336 - 356 | 61 |
| D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) | 357 - 359 | 65 |

Annexes*

Annexe 1 : Constitution du Royaume du Danemark du 5 juin 1953

Annexe 2 : Extraits de la loi sur l'incapacité juridique et la garde
des enfants (Loi unifiée No 443 du 3 octobre 1985)

Annexe 3 : Extraits du Code pénal danois (Loi unifiée No 886
du 30 octobre 1992)

* Peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits
de l'homme.

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Le Danemark compte environ 5,1 millions d'habitants, dont plus d'un million sont âgés de moins de 18 ans. Il y a environ 60 000 naissances par an. La mortalité infantile est très faible (0,5 %).
2. Un nombre croissant d'enfants naissent hors mariage. En 1989, environ 46 % des enfants étaient des enfants naturels. Ceci est dû à la forte augmentation du nombre de personnes vivant ensemble sans être mariées. Au Danemark aujourd'hui, environ 640 000 personnes, soit 23 % du nombre total de personnes qui cohabitent, vivent ensemble sans être mariées. Une étude sur la structure de la famille faite en 1992 montre qu'il y a environ 650 000 familles avec enfants au Danemark. A peu près 430 000 parents sont des couples mariés et un peu moins de 103 000 vivent ensemble et ont des enfants, y compris 82 000 qui ont des enfants ensemble. Il y a nettement plus de 102 000 mères célibataires avec enfants et un peu moins de 16 000 pères célibataires avec enfants. Un peu moins de 15 000 enfants de moins de 18 ans vivent en dehors du domicile parental.
3. Le nombre d'hommes et de femmes qui exercent une activité professionnelle a une très grande importance pour la famille et donc aussi pour les enfants. Au Danemark, le taux d'activité des femmes est élevé puisqu'il est de 68,6 % contre 78,4 % pour les hommes (chiffres de 1989). Le taux d'activité des femmes âgées de 30 à 50 ans est de 90 %, soit à peu près le même que celui des hommes de la même tranche d'âge. Ainsi, dans la plupart des familles avec enfants, tant le père que la mère travaillent. Il y a de ce fait un nombre élevé de garderies, offrant environ 400 000 places. En 1992, 59 % des enfants âgés de 0 à 2 ans étaient confiés à des garderies ou autres structures publiques de garde d'enfants, contre 75 % des enfants âgés de 3 à 6 ans et 19 % des enfants âgés de 7 à 14 ans.
4. La démocratie danoise est fondée sur la Constitution du Royaume du Danemark (la Constitution). Selon la Constitution, les pouvoirs de l'Etat se composent du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.
5. Le Folketing (Parlement danois) constitue le pouvoir législatif. Le gouvernement - les ministères - constitue le pouvoir exécutif. La gestion des affaires publiques revient cependant en grande partie aux conseils départementaux et municipaux.
6. Le pays est divisé en 14 départements et 275 municipalités. Des élections démocratiques ont lieu pour élire au niveau national, les représentants au Folketing, aux conseils départementaux et aux conseils municipaux. L'âge minimum pour voter est de 18 ans.
7. Au niveau national, la responsabilité des affaires concernant les enfants est répartie entre plusieurs ministères. Le Ministère de la justice est chargé des règles fondamentales en matière de droit de la famille, y compris celles qui concernent la garde des enfants et leur situation économique et personnelle. Le Ministère des affaires sociales est chargé de fixer les règles concernant les enfants d'un point de vue social, le Ministère de l'éducation est chargé de l'éducation des enfants et le Ministère de la santé de leur santé. En outre, d'autres questions importantes pour les enfants

relèvent de la compétence du Ministère des affaires culturelles, du Ministère de l'intérieur et du Ministère du travail.

8. Les autorités locales jouent un rôle important, en particulier dans le domaine de l'éducation et des affaires sociales, étant donné qu'elles ont la responsabilité de l'application concrète des textes.

9. Les départements, qui sont les structures de pouvoir régional jouent un rôle important dans le domaine du droit de la famille; ils sont notamment responsables des services de santé. Pour une étude détaillée des conditions générales au Danemark, se reporter au document de base du Danemark qui sera présenté dès que possible.

II. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

10. Le Danemark a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 19 juillet 1991 en faisant une réserve à propos du paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention et une réserve territoriale provisoire concernant les Iles Féroé et le Groenland. En mai 1993, le Danemark a pris des mesures pour lever cette réserve territoriale. La ratification est fondée sur une résolution parlementaire du 31 mai 1991, dans laquelle le Parlement examine les dispositions de la Convention et les compare à la législation danoise. La ratification de la Convention n'a pas entraîné de modifications de la législation danoise.

11. Dans certains domaines, il a fallu adapter la pratique aux dispositions de la Convention. La procédure d'exécution des peines concernant les jeunes délinquants a été modifiée de manière que des jeunes de moins de 18 ans ne soient jamais placés dans une cellule avec des personnes de plus de 18 ans et que le personnel pénitentiaire veille à ce que, dans les rapports avec les autres détenus, l'intérêt supérieur des mineurs soit préservé.

12. La pratique danoise concernant l'octroi de la citoyenneté danoise a aussi été modifiée de sorte que les enfants nés en dehors du Danemark de parents apatrides peuvent maintenant obtenir la citoyenneté danoise indépendamment du statut de leurs parents même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans et même si les principes généraux de la naturalisation ne sont pas satisfaits.

13. Enfin, il convient de noter que, dans le cadre de la ratification de la Convention, l'attention a été portée sur une circulaire du Ministère de l'éducation fixant des directives pour la publication de magazines scolaires. Pouvant être jugée non conforme à la Convention, cette circulaire a été supprimée.

B. Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

14. Le Gouvernement danois a créé un Comité ministériel de l'enfance (Regeringens Børneudvalg) qui s'occupe de questions politiques interprofessionnelles intéressant les enfants et les familles. En outre, un Comité composé de fonctionnaires, le Comité interministériel de l'enfance (Det Tværministerielle Børneudvalg), a été créé; il est composé de représentants de 16 ministères. Il a pour tâche de mettre au point des règles homogènes et cohérentes concernant les enfants et de s'efforcer d'améliorer leurs conditions de vie et d'éducation. Le Comité interministériel a fixé cinq objectifs en matière de politique de la famille et de l'enfance :

- a) Les enfants doivent avoir des contacts stables et étroits avec leurs parents;
- b) Les enfants doivent pouvoir vivre une vie d'enfant;
- c) Les enfants doivent pouvoir participer à la vie sociale;
- d) Les enfants doivent avoir des responsabilités;
- e) Les enfants doivent pouvoir vivre une vie saine.

15. Le Comité interministériel de l'enfance a lancé un certain nombre de projets visant à promouvoir et à soutenir les efforts déployés pour atteindre ces objectifs. Il travaille, entre autres, depuis 1989 sur un projet intitulé "Une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle", qui vise à donner aux parents et aux enfants davantage de possibilités de vivre ensemble. Il a organisé, dans ce cadre, des tables rondes avec des organismes professionnels, des séminaires, publié des articles, diffusé des publications, etc. Son travail est venu s'ajouter aux activités axées tout particulièrement ces dernières années sur les enfants et les familles avec enfants. Le travail sur ce projet se poursuit.

16. En 1989, le Comité a décidé de lancer le projet "Les enfants, nos concitoyens". Le but de ce projet était de donner aux enfants davantage de possibilités de participer aux activités locales importantes pour eux. Le souhait était donc que soit conférée aux enfants une certaine influence qu'ils puissent exercer au stade de la planification et de l'exécution des activités. L'un des principaux éléments du processus engagé dans le cadre de ce projet était le dialogue entre enfants et adultes.

17. Cinq municipalités de 5 000 à 175 000 habitants, représentant des zones urbaines et rurales, ont été choisies pour participer à ce projet. Chaque municipalité a recruté pour ce projet un directeur de projet chargé des activités locales.

18. Grâce à ce projet, les enfants ont vu certains de leurs souhaits se réaliser avec notamment l'ouverture d'un hall de skating, la création d'un club de propriétaires d'animaux familiers et d'une discothèque pour enfants. D'autres activités ont porté sur la diffusion de messages d'enfants par

des stations de radio et des journaux locaux. Parallèlement, les établissements de garde d'enfants ont essayé d'accorder davantage d'influence aux enfants. Enfin, on a fait participer des enfants à des projets dans lesquels ils n'auraient autrement pas eu leur mot à dire, comme par exemple l'achat de livres pour des bibliothèques pour enfants, la conception de nouveaux établissements de garde d'enfants et des activités de planification locale.

19. Grâce à ce projet, les enfants ont joué un rôle plus grand dans un certain nombre de domaines. Bien que ce projet ait officiellement pris fin, le processus continue. Des séminaires et des cours sur la prise en charge des enfants par eux-mêmes, par exemple, sont organisés dans des garderies et dans des écoles et l'idée s'est transmise à d'autres municipalités en dehors des cinq qui avaient participé au projet.

20. Le projet a été décrit dans le livre intitulé Ecouter les enfants (Lyt til Børn). En outre, une vidéo intitulée "Nous avons aussi notre mot à dire !" ("Vi vil også høres!") a été réalisée à partir d'entrevues avec les enfants impliqués dans le projet.

21. Le Comité interministériel de l'enfance qui s'est occupé du projet "Une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle" travaille actuellement sur le thème "Les enfants et les jeunes exclus de la société" en vue de préparer un plan d'action avec des indications quant aux initiatives concrètes à prendre, etc., qui pourrait avoir pour effet d'éviter l'isolement social des enfants des groupes à risque ou d'atténuer les conséquences négatives de cet isolement.

Campagne d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant

22. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Danemark s'est engagé implicitement à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention en général tant aux adultes qu'aux enfants. En 1991, un montant d'un million de couronnes danoises a été alloué à la réalisation d'une campagne d'information. Le but de cette campagne était de faire largement connaître l'existence de la Convention auprès des enfants et des jeunes et d'informer les adultes (parents et adultes s'occupant d'enfants et de jeunes de par leur profession et/ou bénévolement dans des clubs de jeunes, etc.) des dispositions de la Convention pour qu'ils les respectent. La campagne d'information a été organisée sur la base du principe que tout droit accordé aux enfants impose un devoir aux adultes. Ainsi, la campagne comportait deux volets : la distribution de matériel destiné principalement aux enfants et aux jeunes et la publication d'un livre pour les adultes.

23. La campagne d'information des enfants a été menée par le Ministère des affaires sociales en collaboration avec le Conseil danois pour la jeunesse, l'UNICEF, Amnesty International, le Centre danois des droits de l'homme et un certain nombre de personnes choisies en fonction de leur expérience de la communication avec les enfants. Le matériel d'information a été distribué en mars 1992 à tous les élèves des écoles, de la première à la dixième année d'études. Compte tenu de la différence d'âge, trois publications différentes ont été mises au point :

a) Pour les plus petits, c'est-à-dire les enfants âgés de six à neuf ans, de la première à la troisième année d'études, Thomas Winding, un écrivain célèbre de livres pour enfants, a écrit et illustré un livre d'images intitulé Les enfants ont-ils des droits ? (Har børn ret til noget ?);

b) Les élèves du groupe intermédiaire, c'est-à-dire les enfants âgés de 10 et 12 ans, de la quatrième à la sixième année d'études, ont chacun reçu un magazine en couleur du format bandes dessinées. Ce magazine intitulé Super, non ? (Det' bare RET fedt), dirigé par le journaliste Marcus Mandal, contenait des articles, des entretiens, des photos et des bandes dessinées;

c) Aux jeunes de 13 à 16 ans, de la septième à la dixième année d'études, a été distribué un journal, le ZAP, dirigé par Thomas Heide du projet pour la jeunesse intitulé Coureurs de tête. Les jeunes eux-mêmes ont participé à la rédaction du journal.

Ces trois publications ont été distribuées aux enfants par l'intermédiaire des établissements scolaires. Par ailleurs, le Conseil danois pour la jeunesse en a envoyé des exemplaires aux dirigeants bénévoles des clubs et autres organisations bénévoles pour enfants et jeunes ainsi qu'au personnel des établissements de garde d'enfants et des centres récréatifs des écoles. On a tenté de cette manière d'informer tous les adultes travaillant avec des enfants et des jeunes, enseignants, éducateurs, directeurs de club, etc. Tout autre adulte intéressé peut emprunter le matériel dans les bibliothèques.

24. La campagne d'information pour adultes a été mise en oeuvre en étroite collaboration avec le Comité danois de l'UNICEF et a abouti à la publication d'un livre intitulé "La Convention relative aux droits de l'enfant". Ce livre a été publié le jour où l'on célèbre la Journée des Nations Unies, le 24 octobre 1991. Il contient le texte de la Convention, le texte de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et celui du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale qui a été adopté en 1990, à New York, par le Sommet mondial pour les enfants. Le livre contient aussi des articles inspirés de la Convention ainsi qu'une paraphrase des articles de la Convention dans un langage plus facile à comprendre par les enfants, établie par des élèves de la sixième année d'études. On peut se procurer ce livre auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Danemark.

25. Pendant la campagne, un certain nombre d'initiatives ont été prises en vue d'obtenir de la publicité dans les médias. Les publications pour enfants et jeunes ont été envoyées aux journaux, aux revues professionnelles, etc., avec des communiqués de presse, ainsi qu'aux chaînes de télévision et aux stations de radio, notamment aux réalisateurs d'émissions pour la jeunesse. De plus, des conférences de presse ont été organisées au sujet de la campagne.

26. Le présent rapport, transmis à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 44 de la Convention, sera adressé au Folketing ainsi qu'aux groupes et associations s'occupant de questions relatives aux droits de l'enfant, y compris le Comité danois de l'UNICEF. Enfin, on pourra se procurer le rapport gratuitement auprès du Ministère de la justice.

Participation d'organismes privés dans le cadre des initiatives intéressant les enfants

27. Au Danemark, c'est l'Etat qui fixe les directives générales pour ce qui est des initiatives intéressant les enfants et les jeunes. Des organismes privés interviennent de diverses manières, suivant la nature de l'initiative, y compris dans le domaine de l'information, comme lors de la campagne d'information susmentionnée sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour promouvoir les travaux visant à faire prendre en compte les intérêts des enfants et des jeunes au stade de la planification locale, des initiatives ont été prises en vue de créer un Conseil de l'enfance (Børnerådet) avec la participation d'organismes privés.

28. Le Conseil de l'enfance, qui devrait commencer à fonctionner en 1994, fera en sorte qu'une attention plus grande soit accordée aux intérêts et aux droits de l'enfant dans la société. Il étudiera et fera connaître les conditions de vie des enfants et identifiera les situations dans lesquelles les besoins et les droits des enfants sont mis de côté par rapport aux exigences et aux besoins sociaux. Le Conseil pourra signaler toute insuffisance, par exemple, qu'il relèvera dans la législation pertinente et dans la pratique administrative et faire des propositions tendant à modifier la législation; de son côté, le gouvernement pourra faire appel au Conseil, en tant qu'organe consultatif, à propos d'initiatives législatives ou autres susceptibles d'influer sur la condition des enfants. Le Conseil devra établir des contacts permanents, sous une forme ou sous une autre, avec un ou plusieurs groupes d'enfants de manière que leurs opinions et points de vue trouvent une expression suffisante dans ses activités.

29. C'est le conseil municipal et, dans une certaine mesure, le conseil départemental qui a pour tâche d'appliquer les directives fixées au niveau central en ce qui concerne les initiatives touchant les enfants et les jeunes. Tant les municipalités que les départements peuvent faire appel à des organismes privés pour cela; toutefois, c'est au département ou à la municipalité de décider dans quelle mesure les faire intervenir.

III. DEFINITION DE L'ENFANT

30. Au Danemark, les personnes âgées de moins de 18 ans n'ont pas la pleine capacité juridique et sont dites mineures; elles n'ont pas le droit de voter et n'ont pas pleine capacité juridique pour décider de questions personnelles ou de questions touchant des biens.

31. Les règles fondamentales concernant les droits subjectifs ou patrimoniaux des mineurs sont contenues dans la loi sur l'incapacité juridique et la garde des enfants. Cette loi est complétée par un certain nombre de dispositions réglementaires qui fixent un âge limite et contribuent ainsi à la définition du mineur. Conformément à cette loi, les enfants de moins de 18 ans sont sous l'autorité de leurs parents à moins d'être mariés. La personne qui exerce l'autorité parentale doit prendre soin de lui et de tenir compte de ses besoins et de son intérêt supérieur lorsqu'elle a à prendre des décisions le concernant. La loi ne contient pas de règle générale sur le droit des enfants à être consultés ni sur leur droit à l'autodétermination. Cependant, il est considéré d'une manière générale qu'à mesure que l'enfant se développe

et mûrit, les parents doivent le faire participer et tenir compte de ses opinions lorsque des décisions qui le touchent directement doivent être prises.

32. Les mineurs ne peuvent disposer de leurs biens ni s'engager dans une transaction juridique quelle qu'elle soit. C'est la personne qui exerce l'autorité parentale qui gère les biens de l'enfant et agit en son nom dans les transactions juridiques portant sur des biens. Les enfants de plus de 15 ans peuvent disposer de l'argent qu'ils gagnent par leur travail ou toute autre activité économique indépendante. Ils peuvent aussi disposer des fonds qui leur sont donnés pour leur usage personnel en cadeau ou par disposition testamentaire.

33. Les mineurs ne peuvent signer un contrat de travail sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale. Dans certains cas toutefois, par exemple lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, le mineur doit lui aussi apposer sa signature si le contrat le lie au-delà de l'âge de 18 ans.

34. Selon la législation du travail, en règle générale, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent accomplir un travail rémunéré. Par ailleurs, si le travail rémunéré risque de nuire à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant, l'âge limite est fixé à 18 ans. Enfin, les enfants âgés de 10 à 15 ans peuvent accomplir de petits travaux, comme la cueillette des fruits.

35. Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs parents et des autorités. Les autorités peuvent autoriser un jeune de moins de 18 ans à se marier. En règle générale, l'autorisation ne sera pas donnée si l'enfant a moins de 15 ans ou si le garçon et la fille ont tous deux moins de 18 ans.

36. Au Danemark, l'enseignement est gratuit pour tous au niveau primaire et au niveau secondaire du premier cycle (Folkeskolen). L'enseignement est obligatoire mais l'assiduité scolaire ne l'est pas. L'enseignement obligatoire peut donc être dispensé par les écoles publiques (Folkeskolen), les écoles privées ou des enseignants privés au domicile de l'élève. L'enseignement est obligatoire à partir du 1er août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sept ans jusqu'au 31 juillet de l'année qui clôt une période d'enseignement régulier de neuf ans.

37. Selon le Code pénal, les enfants de moins de 15 ans qui commettent des actes criminels ne peuvent être punis. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être privés de liberté, selon les dispositions de la loi danoise sur l'administration de la justice relatives aux arrestations ou à la mise en détention provisoire, ni être condamnés à une peine de prison, ces mesures supposant qu'il y ait eu inculpation d'infraction pénale ou condamnation pour délit pénal. Dans le cas des jeunes de 15 à 18 ans, la loi sur l'administration de la justice prévoit en outre la possibilité du retrait d'une inculpation de délit pénal.

38. Selon la même loi, toute personne a le devoir de déposer au tribunal en tant que témoin. Un enfant peut donc également être entendu comme témoin, s'il est capable de tenir des propos raisonnables. Si l'enfant a moins de 15 ans,

c'est au tribunal de décider comment et par qui l'interrogatoire sera mené. A cet égard, le tribunal peut demander à un représentant des services sociaux ou à toute autre personne appropriée de participer à l'interrogatoire.

39. Dans les affaires pénales, il est permis dans certains cas de recueillir la déposition d'un enfant dès que possible pendant l'instruction, de sorte que sa déposition puisse être étayée par des documents au cours du procès. Dans les affaires sexuelles, on a pris l'habitude ces dernières années, avec l'agrément de la justice, d'enregistrer la déposition de l'enfant sur bande vidéo dès que possible après que le délit a été commis. Le conseil de l'accusé suit la déposition sur écran dans une pièce adjacente et peut demander à la police de poser des questions supplémentaires. L'enregistrement est utilisé pendant le procès, de sorte que souvent l'interrogatoire de l'enfant au tribunal en tant que témoin peut être évité.

40. Le Code pénal interdit formellement tout rapport sexuel, de quelque nature que ce soit, avec un enfant de moins de 15 ans. S'il y a un rapport de responsabilité ou de dépendance entre l'enfant et l'adulte, l'âge limite est supérieur.

41. La législation sociale danoise concernant les enfants et les jeunes de moins de 18 ans a été rédigée compte tenu du fait qu'enfants et jeunes sont assujettis à l'autorité parentale et ne peuvent, en règle générale, agir indépendamment devant l'administration.

42. En vertu de la loi sur l'assistance sociale, toute personne peut contacter les services sociaux pour demander des conseils d'ordre général. Cette possibilité est ouverte aux enfants et aux jeunes et ne nécessite pas le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale.

43. Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas assurés à titre individuel dans le cadre du système national de remboursement des soins de santé. Ils sont couverts par l'assurance médicale de leurs parents ou du parent avec lequel ils vivent. De ce fait, l'enfant est suivi par le généraliste choisi par ses parents; il peut toutefois prendre rendez-vous avec lui sans en aviser ses parents. Consulté par l'enfant, le généraliste est tenu d'observer le secret professionnel usuel.

44. Tout homme de nationalité danoise capable de porter les armes doit en personne participer à la défense de son pays. En principe, seules les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans sont tenues au service militaire obligatoire. En vertu de certains arrangements, il est possible de faire volontairement son service militaire à partir de l'âge de 17 ans, avec le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale.

45. L'âge minimum pour passer le permis de conduire autos et motos est fixé à 18 ans. Toutefois, les handicapés peuvent obtenir le permis de conduire des véhicules lents à partir de l'âge de 15 ans. L'âge minimum pour pouvoir conduire une mobylette est fixé à 16 ans.

46. Les restaurants, buvettes, etc., ne sont pas autorisés à servir de l'alcool aux personnes âgées de moins de 18 ans. Il n'y a pas de limite réglementaire pour ce qui est de la vente d'alcool dans les magasins. La vente et l'usage de stupéfiants sont illégaux, quel que soit l'âge.

IV. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

47. Selon la Constitution danoise, nul ne peut être privé de la pleine jouissance de ses droits civils ou politiques ni s'abstenir d'exercer l'un quelconque de ses devoirs civils ordinaires en raison de sa religion ou de son origine. Nul ne peut non plus être privé de liberté en raison de ses croyances politiques ou religieuses ou de son origine.

48. D'après le Code pénal, toute déclaration publique par laquelle un groupe de personnes se trouve menacé, insulté ou dénigré pour des raisons de race, de couleur, d'origine ethnique ou nationale, de croyance ou d'orientation sexuelle, constitue un délit.

49. En outre, il convient de noter qu'en vertu d'une loi spéciale (la loi sur l'interdiction de la discrimination pour des raisons de race, etc.) le fait de refuser, dans le cadre d'activités commerciales ou non lucratives, de servir une personne au même titre que les autres pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou d'orientation sexuelle, constitue un délit. C'est un délit aussi de refuser, pour les mêmes raisons, à une personne d'accéder au même titre que les autres à un endroit, un spectacle, une exposition, un rassemblement, etc., ouverts au grand public.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

Le devoir d'informer

50. Les besoins de l'enfant entrent pour une part décisive dans la décision d'accorder une aide publique à une famille. Pour garantir que l'aide nécessaire sera fournie, l'article 19 de la loi sur l'assistance sociale dispose que le Ministre des affaires sociales peut fixer des règles en vertu desquelles les fonctionnaires de l'administration ou des services publics ont le devoir d'informer le conseil municipal de toute question dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions leur donnant des raisons de penser qu'une personne a besoin d'assistance sociale. En vertu de cette disposition, le Ministère des affaires sociales a publié une ordonnance prescrivant le devoir d'informer dans le cas des enfants de moins de 18 ans.

51. Selon cette ordonnance, ce devoir doit être accompli si l'enfant a des difficultés dans son environnement quotidien, à l'école ou au sein de la collectivité, ou s'il vit, d'une manière ou d'une autre, dans des conditions insatisfaisantes. Ceci concerne aussi les enfants qui ont besoin de mesures spéciales en raison d'un handicap physique ou mental grave. L'étendue du devoir d'informer est précisée dans l'ordonnance.

52. En outre, selon les dispositions de l'article 20 de la loi sur l'assistance sociale, toute personne qui apprend qu'un enfant de moins de 18 ans manque de soins ou de direction ou est traité de manière dégradante de la part de ses parents ou des autres personnes chargées de l'élever, ou vit dans des conditions qui compromettent sa santé ou son développement, a le devoir d'en informer le conseil municipal.

Examen

53. Si des circonstances donnent à penser qu'un enfant ou un jeune a besoin d'assistance, il appartient aux autorités municipales, conformément à l'article 32 de la loi sur l'assistance sociale, de procéder à un examen. Cet examen peut être demandé par la famille ou l'enfant lui-même qui a besoin d'aide ou d'un soutien spécial. Les autorités municipales peuvent aussi, conformément aux règles relatives au devoir d'informer, être avisées du fait qu'un enfant ou un jeune a besoin d'aide ou de soutien d'urgence.

54. Lorsque la personne qui exerce l'autorité parentale, ou l'enfant lui-même s'il a atteint l'âge de 15 ans, s'oppose à un examen alors qu'un examen s'impose, vu la gravité des circonstances, pour décider s'il y a risque patent d'atteinte grave à la santé ou au développement de l'enfant, il peut être décidé, en vertu des dispositions de la loi relative à l'assistance sociale, de faire examiner l'enfant à l'hôpital ou dans un établissement. Cela se fait en particulier lorsqu'aucun élément ne permet encore d'affirmer qu'il est nécessaire de placer l'enfant dans un centre de soins et que les autorités municipales estiment qu'il faut absolument éclaircir la question.

55. Lorsque la décision de procéder à un examen est prise, il y a dans tous les cas un certain nombre d'exigences à satisfaire, d'après la législation, en ce qui concerne le contenu du rapport à établir à cette occasion. L'attitude des parents et de l'enfant par rapport aux mesures à prendre éventuellement doit être notée dans le rapport. En outre, la loi dispose que l'examen doit être mené avec un maximum d'égards et qu'il ne doit pas être plus détaillé que ne l'exige son but.

Mesures

56. Si l'examen révèle qu'un soutien est nécessaire, la loi sur l'assistance sociale prévoit plusieurs possibilités décrites ci-dessous.

57. Des mesures ne doivent être prises que si elles sont essentielles du point de vue du soutien dont l'enfant a besoin. En outre, il convient de faire en sorte que l'enfant puisse rester dans son milieu familial. Les décisions quant aux mesures à adopter doivent être prises avec le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, les deux parents doivent donner leur consentement s'ils ne vivent pas ensemble. Pour décider de placer un enfant en dehors de son milieu familial, il faut le consentement de celui-ci s'il a atteint l'âge de 15 ans.

58. En vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de ladite loi, le conseil municipal peut décider :

- a) d'accorder une aide consultative eu égard à la situation de l'enfant et décider que l'enfant ira dans une garderie, un club pour jeunes, un établissement éducatif ou autre;
- b) de fournir un soutien pratique, pédagogique ou autre à la maison;
- c) de proposer une thérapie familiale ou un soutien du même genre;
- d) d'offrir des soins en institution à la personne qui exerce l'autorité parentale, à l'enfant lui-même ou à d'autres membres de sa famille;
- e) de mettre en place un programme d'aide à l'intention de la famille;
- f) de désigner un conseiller personnel pour l'enfant;
- g) d'accorder un soutien financier pour faire face aux dépenses résultant des mesures citées ci-dessus sous a) à e) si la personne qui exerce l'autorité parentale ne peut financer ces services;
- h) d'accorder un soutien financier pour permettre d'éviter un placement à l'extérieur du milieu familial, d'accélérer le retour dans le milieu familial, ou de contribuer, concrètement, à la stabilité des contacts entre parents et enfants si un ou plusieurs enfants sont placés en dehors du milieu familial;
- i) d'accorder des subventions permettant de placer l'enfant en internat ou dans une école complémentaire si la personne qui exerce l'autorité parentale n'en a pas les moyens financiers; et
- j) de placer l'enfant en dehors du milieu familial, dans un internat, dans une famille d'accueil ou dans tout autre endroit agréé qui doit être jugé convenable au regard des besoins particuliers de l'enfant.

C. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

59. En vertu de la loi sur l'incapacité juridique et la garde des enfants, les parents ont la responsabilité de leurs enfants de moins de 18 ans et ceux-ci ne peuvent donc décider pleinement de questions les concernant personnellement.

60. Cette loi ne fixe pas de règle générale concernant le droit de l'enfant à être consulté ou à s'autogérer. Dans un domaine cependant, elle garantit à l'enfant le droit de participer dans une certaine mesure aux décisions. Ainsi, si l'enfant a plus de 12 ans, il doit être consulté avant toute décision portant sur des questions d'exercice de l'autorité parentale et de droit de visite.

61. Il existe des règlements, dans d'autres domaines précis, qui confèrent à l'enfant le droit d'être consulté et de participer aux décisions. Ainsi, un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans ne peut être adopté sans son consentement, de même que son nom ne peut être changé sans son consentement à partir de cet âge-là.

62. Un mineur a le droit de décider par lui-même du choix de l'information en matière de contraception. Cette information peut être donnée à un enfant de moins de 18 ans sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale. Pour ce qui est de la question beaucoup plus difficile de l'avortement, les jeunes filles de moins de 18 ans ne sont pas libres d'agir en toute autonomie; elles ont cependant voix au chapitre dans une certaine mesure. Lorsqu'une jeune fille mineure veut avorter, la personne qui exerce l'autorité parentale doit donner son consentement. Cependant, elle peut, dans certains cas, ne pas avoir à obtenir le consentement de ses parents et faire exécuter l'avortement même si ceux-ci ne sont pas d'accord. Par contre, il ne peut être procédé à un avortement sur la demande des parents si la jeune fille n'est pas d'accord.

63. Dans le domaine social, les décisions concernant l'aide aux enfants sont prises conformément à la loi relative à l'assistance sociale eu égard aux parents qui ont la charge de l'enfant, même si celui-ci vit en dehors du milieu parental. Toutefois, dans certains domaines, la loi stipule que l'opinion de l'enfant doit être prise en compte dans les décisions concernant l'aide à la famille.

64. L'opinion de l'enfant concernant les mesures sociales doit être mentionnée dans le rapport établi après examen de l'enfant. Les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans ont effectivement le droit d'être consultés en vertu de l'article 124a de la loi qui dispose qu'un entretien doit avoir lieu avec l'enfant avant qu'une décision ne soit prise quant à d'éventuelles mesures à prendre. L'entretien doit toujours être proposé mais c'est à l'enfant de décider si celui-ci doit avoir lieu ou non. Si l'enfant a moins de 12 ans, on doit faire connaître son avis sur la mesure prévue, uniquement, toutefois, dans la mesure où sa maturité le permet ou dans la mesure où la nature de l'affaire l'exige.

65. A l'occasion de l'adoption de ces dispositions par le Folketing, il a été souligné que les dispositions relatives au droit de l'enfant à exprimer ses opinions sous-entendaient qu'il fallait tenir compte de son opinion pour prendre une décision.

66. Les décisions dont l'application peut être imposée (voir chap. VI, section I, pour plus de détails) sont prises par un comité spécial (le comité pour la jeunesse). L'enfant peut être dispensé d'être présent à la séance du comité s'il a moins de 12 ans ou si cela est jugé préjudiciable pour lui.

67. Les mineurs de 15 ans ou plus sont indépendants à certains égards. Un mineur de 15 ans ou plus doit donner son consentement pour un examen ou un placement en dehors du milieu familial, conformément aux dispositions de l'article 33 (2), No 10, de la loi sur l'assistance sociale. En ce qui concerne les décisions dont l'application peut être imposée, les mineurs âgés de 12 ans ou plus qui refusent de donner leur consentement ont droit à une assistance juridique financièrement prise en charge par l'Etat.

68. Conformément à l'article 35 (3) de la loi, le comité pour la jeunesse peut, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés, prendre la décision de placer un mineur en dehors de son milieu familial s'il est âgé de 15 ans ou plus et s'il consent à cette mesure, même si la personne

qui exerce l'autorité parentale s'y oppose. Pour que cette disposition s'applique, il faut que le placement soit jugé indispensable du point de vue des besoins particuliers du mineur. Une autre condition est que les problèmes ne sauraient être résolus si le mineur restait dans son milieu familial.

69. Etant donné que la décision de placement peut, en vertu de cette disposition, être volontaire de la part du mineur âgé de 15 ans ou plus mais obligatoire pour ce qui concerne les parents, le comité pour la jeunesse doit se conformer en la prenant aux règles de procédure qui s'appliquent aux décisions relatives au placement obligatoire.

70. D'après la clause de préambule de la loi sur l'assistance sociale, la possibilité de fréquenter des établissements de jour fait partie des moyens de prévention générale mis à la disposition des enfants par la municipalité, le but étant de créer, en coopération avec les parents et les enfants, un cadre qui favorisera le développement, le bien-être et l'indépendance des enfants.

71. Les établissements de jour qui accueillent des enfants jouent aussi un rôle social et éducatif fondé sur des principes divers, l'un de ceux-ci étant par exemple, que les enfants doivent être associés aux décisions. On accorde ainsi de l'importance à la participation des enfants, selon leur âge et leur maturité, à la préparation et à l'exécution des activités quotidiennes dans les établissements et on leur donne en même temps la possibilité de faire l'expérience du rapport qui existe entre influence et responsabilité pour soi-même et pour la communauté.

V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

72. D'après la loi sur l'enregistrement des faits et actes d'état civil, toute personne résidant au Danemark doit être enregistrée auprès du registre national d'état civil. Toute naissance qui a lieu au Danemark doit être déclarée aux autorités par les parents de l'enfant ou, s'il s'agit d'un enfant né hors mariage, par la mère de celui-ci. Un prénom doit être donné à l'enfant dans les six mois qui suivent sa naissance. L'enfant recevra à sa naissance, le nom de ses parents, s'ils portent tous les deux le même. Si les parents n'ont pas le même nom, l'enfant n'en reçoit pas automatiquement un à la naissance et les parents (ou la personne qui exerce l'autorité parentale) disposent de six mois pour choisir si l'enfant va prendre le nom du père ou celui de la mère. Si les parents ne choisissent pas, l'enfant prend le nom de la mère.

73. D'après la loi sur les enfants, l'époux de la mère est, sauf preuve du contraire, considéré comme étant le père de l'enfant si celui-ci a pu être conçu pendant le mariage. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, la mère a le devoir de déclarer aux autorités, dans le mois qui suit la naissance de l'enfant, qui est, ou est peut-être le père de l'enfant. La paternité peut être établie si la personne indiquée comme étant le père de l'enfant le reconnaît dans une déclaration écrite adressée aux autorités, ce qui se produit dans la grande majorité des cas.

74. La mère peut demander aux autorités de la dispenser d'indiquer le nom du père de l'enfant. Par une procédure administrative, cette dispense sera accordée si la mère a 25 ans au moins et si sa situation sociale et financière est jugée satisfaisante. Si la personne désignée par la mère comme étant le père de l'enfant ne veut pas reconnaître qu'il en est le père ou si la mère indique plusieurs pères possibles, c'est aux tribunaux qu'il appartiendra d'établir la paternité.

75. Le droit d'un enfant à la citoyenneté danoise à la naissance est régi par la loi sur la nationalité danoise qui se fonde sur le principe de la filiation. Ceci signifie que la nationalité de l'enfant dépend de celle des parents. Si la mère a la nationalité danoise, l'enfant l'aura aussi automatiquement. Il l'aura aussi si son père a la nationalité danoise - ou l'avait à sa mort - et s'il est marié à la mère de l'enfant. Si un citoyen danois épouse une étrangère, l'enfant né avant le mariage deviendra citoyen danois s'il n'est pas marié et s'il a moins de 18 ans. En vertu de la même législation, les enfants de moins de 12 ans acquièrent automatiquement la citoyenneté danoise lorsqu'ils sont adoptés par un couple danois, conformément à une ordonnance d'adoption danoise, ou par un ressortissant danois célibataire et si l'enfant vit au Danemark avec ses parents adoptifs.

76. Si l'enfant n'a pas obtenu la citoyenneté danoise à la naissance, il peut l'acquérir par naturalisation conformément à la Constitution. Pour ce faire, le Folketing adopte une loi sur la naturalisation. Les personnes dont les noms figurent sur le projet de loi relatif à la naturalisation ne peuvent revendiquer la naturalisation car la décision de l'accorder ou non relève de la liberté d'appréciation du Folketing qui examine chaque cas un par un. Dans la pratique cependant, la naturalisation est accordée selon des règles très précises. Pour ce qui est de la ratification de la Convention par le Danemark, le Folketing a décidé que les enfants nés au Danemark de parents apatrides et vivant au Danemark peuvent obtenir la naturalisation même s'ils ont moins de 18 ans et que les conditions générales à remplir ne sont pas réunies.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

77. La perte de la nationalité est également régie par la législation danoise relative à la nationalité aux termes de laquelle toute personne de nationalité danoise qui demande la nationalité d'un pays étranger ou qui l'accepte explicitement perd la nationalité danoise. Ainsi, toute personne qui acquiert automatiquement la nationalité d'un autre pays par mariage ne perd pas la nationalité danoise. Tout enfant âgé de moins de 18 ans qui devient citoyen d'un pays étranger du fait de l'acquisition de la nationalité de ce pays par l'un de ses parents perd la nationalité danoise. Toutefois, cette règle n'est applicable que si le parent concerné exerce, seul ou en commun, l'autorité parentale. L'enfant ne perd pas la nationalité danoise si l'autre parent, qui exerce en commun l'autorité parentale a conservé cette nationalité.

78. Il faut noter que les personnes nées à l'étranger, qui n'ont jamais vécu ni séjourné au Danemark dans des conditions donnant à penser qu'elles entretiennent des liens étroits avec ce pays, perdent la nationalité danoise à l'âge de 22 ans. Cette règle s'applique également à l'enfant de quiconque

se trouve dans ce cas, s'il a acquis la nationalité danoise par l'intermédiaire de ce dernier, sauf si cette perte avait pour effet de rendre l'enfant apatride.

C. La liberté d'expression (art. 13)

79. Aux termes de l'article 77 de la Constitution, toute personne a le droit de faire connaître ses idées par des écrits, des imprimés, ou oralement sous réserve des dispositions légales. Il en découle que toute personne a le droit de faire connaître ses opinions, ses convictions, ses thèses et autres idées ainsi que le droit de publier des illustrations, dessins, images, etc.

80. Aux termes de l'article 77, nul n'est besoin de solliciter une autorisation pour publier quoi que ce soit en toute légalité. En revanche, l'interdiction de toute censure prévue à l'article 77 ne protège pas le citoyen contre les poursuites légales auxquelles il pourrait s'exposer en raison de l'opinion publiée si l'expression de ladite opinion porte atteinte à une disposition légale ou à des règles administratives protégeant par exemple la vie privée. La responsabilité pénale est reconnue à tout jeune ayant atteint l'âge de 15 ans (voir chap. 3 sur l'âge de la responsabilité pénale).

81. Dans les travaux constitutionnels les plus récents, on est parti de l'idée que tous les individus, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, jouissent de la liberté d'expression. Les enfants ont le même droit à la liberté d'expression que les adultes et les autorités ne peuvent, en règle générale, limiter la liberté d'expression des enfants que dans la mesure où elles peuvent limiter celle des adultes. La liberté d'expression est donc un droit dont jouissent toutes les personnes résidant au Danemark, sous réserve des restrictions prévues par la loi, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

82. Aux fins de la ratification de la Convention, il a été prêté tout spécialement attention à une circulaire du Ministère de l'éducation, qui contenait des directives applicables aux publications scolaires. Comme elle ne semblait pas conforme aux dispositions de la Convention, le Ministère des affaires étrangères a décidé ultérieurement de l'abroger.

83. Aux termes de la loi sur l'incapacité juridique et la garde des enfants, la personne qui exerce l'autorité parentale peut prendre des décisions concernant le mineur en fonction de l'intérêt supérieur et des besoins de l'enfant. Si les parents estiment que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, ils peuvent prendre des mesures restrictives ayant pour effet de limiter l'exercice de sa liberté d'expression.

84. On s'est demandé, au moment de la ratification, si le droit des parents d'exercer leur autorité, notamment à l'égard des adolescents, contrevenait aux dispositions de la Convention. Le Danemark est d'avis que l'article 13 de la Convention doit être considéré à la lumière de l'article 5 qui stipule que les Etats parties doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant, d'une manière qui correspond au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Cette dernière

reconnaît ainsi le principe selon lequel l'obligation qu'ont les parents de prendre soin de l'enfant implique qu'ils ont également le droit de limiter la liberté d'action de celui-ci si l'intérêt supérieur de l'enfant semble l'exiger. La loi danoise est donc conforme à la Convention à cet égard.

85. Quant à savoir comment garantir que les restrictions imposées par les parents à la liberté d'action de l'enfant ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder le mieux possible les intérêts de l'enfant, on notera que selon la loi sur l'assistance sociale, il incombe au conseil municipal de contrôler les conditions de vie des enfants de son ressort et d'aider les parents à élever leurs enfants et à en prendre soin. En vertu de cette loi, les municipalités peuvent venir en aide aux parents et prendre l'initiative de mesures en faveur des enfants qui vivent dans des conditions défavorables. (Voir plus haut, section IV.B pour plus de détails).

D. Accès à l'information (art. 17)

86. Il faut noter tout d'abord qu'au Danemark, les médias sont indépendants de l'Etat et que la Constitution interdit la censure, comme on l'a vu plus haut.

87. Pour favoriser l'éducation, l'information et la diffusion des connaissances parmi les enfants et les jeunes, le Danemark met en oeuvre des moyens très poussés et bien conçus, touchant un groupe cible très vaste. Il a une longue tradition de radio et de télévision, de films, de théâtre et du livre pour enfants et adolescents. Les stations de radio et de télévision diffusent des émissions spéciales pour enfants réalisées par leurs services spécialisés. De plus, des fonds publics sont réservés à la réalisation de films destinés aux enfants et aux jeunes. Ces fonds représentent le quart des subventions allouées à la production cinématographique et sont administrés par deux experts consultants spécialisés dans les films pour enfants.

88. Compte tenu de sa taille, le Danemark dispose d'un nombre relativement important de troupes de théâtre pour enfants, environ 110 en 1992. La production de livres pour les enfants et les jeunes a atteint plus de 1 100 nouveaux titres en 1991. Le Danemark dispose également d'un grand nombre de bibliothèques pour enfants dont les installations ont été conçues et le personnel formé en fonction des besoins des enfants et des jeunes. Les livres pour enfants sont publiés dans le cadre de leurs activités par les éditeurs danois qui ne bénéficient d'aucun programme spécial de subventions; en revanche, l'Etat, les comtés et les municipalités encouragent la diffusion de livres en subventionnant les bibliothèques.

89. Aux termes de la loi sur la censure cinématographique, tous les films destinés au grand public sont examinés et évalués en tenant compte des enfants et des jeunes. Ils peuvent être interdits aux moins de 12 ans ou aux moins de 16 ans, ou simplement déconseillés aux moins de 7 ans. Il est envisagé de réviser la loi sur la censure, en raison notamment de la multiplication des films qui passent à la télévision et des films vidéo qui ne sont pas couverts par la loi en vigueur sur la censure.

90. Dans le domaine social, les enfants peuvent obtenir des informations en s'adressant aux services d'orientation. Aux termes de l'article 28 de la loi sur l'assistance sociale, toute personne a droit à des services de conseils et d'orientation. Ce droit est également reconnu aux enfants et aux jeunes et la loi susmentionnée dispose que les conseils sont fournis librement et de façon anonyme. L'autorisation du tuteur n'est pas requise pour la prestation de services de conseils. Ainsi, un enfant ou un jeune qui souhaite obtenir des conseils de façon anonyme peut s'adresser aux services sociaux en toute liberté.

91. Les services de conseils mentionnés à l'article 28 de la loi sur l'assistance sociale ont pour but d'aider l'enfant ou le jeune à résoudre lui-même les problèmes faisant l'objet de sa demande. Comme les adultes, les enfants et les jeunes qui s'adressent à des services d'orientation et de conseils ont droit à ce que les renseignements les concernant ne soient pas enregistrés ni communiqués à des tiers.

92. Un grand nombre de municipalités se sont dotées de services de conseils ouverts à tous, installés dans des locaux qui rompent avec le cadre habituel, à l'écart des services administratifs municipaux, ce qui est censé faciliter les visites de personnes ou de familles qui risqueraient de ne pas en connaître l'existence ou ne souhaiteraient pas s'adresser directement à l'administration municipale. Il existe par ailleurs des services de conseils par téléphone fonctionnant de façon indépendante ou en liaison avec l'administration de l'éducation nationale et plusieurs organisations privées mettent des services de conseils à la disposition des enfants et des jeunes.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

93. Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion prévu dans la Convention est garanti à tous les citoyens danois en vertu des dispositions de la Constitution relatives à la liberté d'expression, d'association et de religion.

94. Aux termes de l'article 67 de la Constitution, tous les citoyens ont le droit de se réunir pour le culte conformément à leurs convictions, à condition de ne pas contrevenir à la morale ni de perturber l'ordre public. Aux termes de l'article 140 du Code pénal, il est interdit de ridiculiser ou de tourner publiquement en dérision les dogmes ou les rites d'une communauté religieuse quelconque légalement reconnue au Danemark. L'article 70 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé du plein exercice des droits civils et politiques en raison de ses convictions ou de son ascendance religieuse.

95. Les citoyens danois, ainsi que toute personne résidant au Danemark ont le droit à la liberté du culte, qui est ainsi reconnue aux ressortissants danois comme aux étrangers, enfants ou adultes.

96. Aux termes de l'article 4 de la Constitution, l'Eglise évangélique luthérienne est l'Eglise officielle du Danemark. L'appartenance à cette Eglise s'acquiert par le baptême. Une personne peut cesser de lui appartenir en démissionnant par écrit. Dans le cas d'un jeune célibataire âgé de moins de 18 ans, c'est la personne qui exerce l'autorité parentale qui prend

la décision de renoncer à l'appartenance à l'Eglise officielle étant entendu que le consentement du mineur âgé de 15 ans révolus est indispensable.

97. Une éducation religieuse chrétienne est dispensée au cours des neuf ans d'enseignement primaire. Elle comprend principalement l'étude du luthéranisme évangélique de l'Eglise officielle du Danemark. Un enfant peut en être dispensé si la personne exerçant l'autorité parentale notifie par écrit au principal de l'établissement scolaire sa volonté d'assurer elle-même sa formation religieuse. Si l'enfant a 15 ans révolus, la dispense d'instruction religieuse ne peut être accordée sans son consentement.

98. Les élèves des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle (gymnases), appartenant à une communauté religieuse autre que l'Eglise officielle du Danemark, peuvent être dispensés de l'instruction et des épreuves religieuses. Si l'élève est mineur, le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale est indispensable.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

99. Le droit à la liberté d'association est énoncé à l'article 78 de la Constitution qui reconnaît aux citoyens le droit de créer sans autorisation préalable des associations ayant des objectifs conformes à la loi, disposition qui s'applique aux enfants comme aux adultes. On entend par association l'union constituée par un groupe de personnes dans un but précis. L'article 78 de la Constitution, qui traite de la protection des associations contre le pouvoir de l'Etat, garantit aux individus le droit de créer des associations. En application de cette disposition, il ne peut être promulgué aucun règlement rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la création d'une association. Il ne peut être imposé à la liberté de créer des associations aucune restriction qui aurait pour effet d'interdire la création d'associations dans certains domaines et il ne peut être adopté aucun texte de loi qui priverait de ce droit certains groupes de la population, par exemple les jeunes.

100. Aux termes de l'article 79 de la Constitution, les citoyens ont également le droit de se réunir sans avoir à obtenir d'autorisation préalable pour autant qu'ils ne portent pas d'armes. On entend par réunion le rassemblement d'un groupe de personnes à la même heure en un même lieu dans un but commun. Les réunions peuvent avoir des objectifs extrêmement divers; il peut s'agir, par exemple, de procéder à des échanges de vues, de telle sorte que le droit de réunion peut être considéré comme un élément complémentaire de la liberté d'expression en tant que droit constitutionnel de se réunir et d'échanger des opinions. Aux termes de l'article 79, il est possible d'interdire les réunions en plein air quand il y a des raisons de croire qu'elles pourraient menacer l'ordre public.

101. Il faudrait noter enfin que les enfants sont couverts par la loi sur la liberté de créer des associations, en vertu de laquelle un employeur ne peut pas licencier un employé parce que celui-ci n'aurait pas adhéré à un syndicat ou à une association déterminés ou non. Cette disposition n'est pas applicable toutefois si l'employé savait, au moment de son recrutement, que l'appartenance à un syndicat ou à une association était l'une des conditions de recrutement imposées par l'employeur.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

102. L'un des principes fondamentaux de toute démocratie constitutionnelle est que ni les enfants ni les adultes ne peuvent faire l'objet des immixtions dont il est question à l'article 16 de la Convention. La protection prévue à l'article 16 doit être conçue en liaison avec les droits reconnus à l'enfant aux termes des articles 10 et 12 à 15.

103. Il convient de souligner, en ce qui concerne notamment la disposition selon laquelle l'enfant ne doit pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa correspondance, que l'article 72 de la Constitution dispose qu'il ne peut être procédé à la perquisition du domicile, à la saisie et à l'examen de lettres et d'autres documents ainsi qu'à la violation du secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, que sur décision de justice, sauf cas exceptionnel prévu par la loi.

104. En ce qui concerne la vie privée et la vie familiale de l'enfant, la loi sur l'assistance sociale régleme nte strictement les cas dans lesquels les autorités peuvent venir en aide à un enfant. En principe, elles ne peuvent porter assistance à un enfant - éducation, soins psychologiques, placement hors du foyer, etc. - qu'avec le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale. Dans les cas où il est évident que la santé ou le développement de l'enfant ou du jeune en cause court des risques graves, il peut être toutefois décidé de placer l'enfant ou le jeune hors du foyer sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale. Il est également possible de placer un jeune âgé de 15 ans révolus hors du foyer sans le consentement de cette personne si tel est le voeu de l'intéressé ou si la mesure de placement s'avère indispensable pour satisfaire aux besoins particuliers de l'intéressé (pour plus de détails, voir plus bas chap. VI.I).

105. La loi sur l'assistance sociale régleme nte les rapports entre les parents et les enfants ainsi que les visites aux enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement. Les parents et le mineur ont en principe le droit de recevoir des visites ou d'entretenir des relations pendant la période du placement hors du foyer. Le conseil municipal veille à ce que les rapports entre les parents et le mineur soient maintenus. La décision d'espacer les visites ou de suspendre les relations entre les parents et le mineur ne peut être prise que si l'intérêt de ce dernier l'exige. Pendant le placement dans un établissement pour enfants ou pour jeunes, il peut être décidé, dans l'intérêt de la santé ou du développement du mineur, de contrôler toute la correspondance, toutes les conversations téléphoniques ou autres communications entre le mineur et certaines personnes de l'extérieur. La loi sur l'assistance sociale permet dans une grande mesure que les décisions des autorités compétentes en la matière soient contestées devant les tribunaux (Pour plus de détails, voir plus bas chap. VI. C).

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

106. La peine capitale et les peines corporelles n'existent pas au Danemark. Les peines prévues dans le Code pénal pour les délits de droit commun sont l'emprisonnement, l'emprisonnement avec possibilité de remise de peine ou l'amende. A part l'emprisonnement à vie, les peines d'emprisonnement ont

une durée minimale de 30 jours et une durée maximale de 16 ans. Les peines imposées à des personnes âgées de moins de 18 ans ne dépassent pas huit ans. Comme on l'a signalé plus haut, la responsabilité pénale est reconnue à toute personne âgée de 15 ans révolus.

107. Le Danemark a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, actes qui sont considérés et punis comme des coups et blessures ou des mauvais traitements. Le défaut de soins ou le manque de direction ou les mauvais traitements dont des parents se rendent responsables tombent également sous le coup de l'article 213 du Code pénal.

VI. LE MILIEU FAMILIAL ET LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

108. En droit danois, les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas indépendants, ce qui implique que les parents ont le devoir de prendre soin d'eux et le droit de prendre des décisions les concernant en prenant dûment en considération l'intérêt supérieur et les besoins de l'enfant ou du jeune.

109. La législation sociale danoise relative à l'entretien des enfants et des jeunes est fondée sur le principe que ces derniers sont des personnes à charge et qui ne peuvent, en règle générale, agir indépendamment vis-à-vis des pouvoirs publics.

110. S'agissant de la possibilité de porter assistance à des enfants et à des jeunes aux termes de la loi sur l'assistance sociale, il faut tout d'abord aider les parents (la personne ou les personnes exerçant l'autorité parentale) à être mieux à même de prendre soin de l'enfant ou du jeune et de satisfaire à leurs besoins.

111. Pour répondre à la nécessité d'assurer la protection de l'enfant ou du jeune contre les actes ou les conditions de vie de nature à mettre en péril leur santé ou leur développement, la loi sur l'assistance sociale contient des dispositions relatives au droit de prendre des décisions concernant l'enfant ou le jeune même lorsque la personne exerçant l'autorité parentale s'y oppose. Cette loi contient également des dispositions donnant à l'enfant ou au jeune des droits d'agir, dans des limites précises, indépendamment des parents et des autorités. Selon le principe de base en vigueur en la matière, toute assistance doit être octroyée dans le respect dû à l'unité et à l'intégrité de la famille.

112. Aux termes de la loi sur l'assistance sociale, une mesure d'assistance doit être prise si les circonstances laissent penser qu'un enfant ou un jeune a besoin d'une assistance spéciale. Pour s'assurer que les besoins d'assistance des enfants et des jeunes sont satisfaits, la loi impose certaines obligations aux autorités municipales chargées d'octroyer l'assistance requise. De plus, les employés et les particuliers ont le devoir, le cas échéant, d'alerter les autorités municipales s'ils ont des raisons de penser qu'un enfant n'est pas traité correctement ou qu'il a besoin d'assistance (voir plus haut chap. IV. B).

A. L'orientation parentale (art. 5)

113. Comme on l'a vu plus haut, les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans sont assujettis à l'autorité parentale en vertu de la loi sur l'incapacité juridique et la garde des enfants, sauf s'ils ont contracté mariage. La personne exerçant l'autorité parentale doit prendre soin du mineur et peut prendre des décisions le touchant personnellement en prenant dûment en considération son intérêt supérieur et ses besoins.

114. L'obligation d'entretien est le principal élément de l'autorité parentale qui s'entend notamment du devoir de veiller à ce que l'enfant soit nourri, vêtu, logé, chauffé et soigné correctement. Elle comprend également le devoir d'assurer l'éducation de l'enfant, de lui inculquer les attitudes, les comportements et les règles qui lui permettront de vivre en société, ainsi que le devoir de veiller à son éducation scolaire.

115. La personne exerçant l'autorité parentale est également habilitée à décider de quelle façon s'acquitter de ce devoir. Elle fait les choix nécessaires en ce qui concerne l'éducation, la scolarité, le lieu de résidence, l'alimentation et les vêtements de l'enfant. La personne qui exerce l'autorité parentale et à qui l'enfant a été confié, gère les biens du mineur et agit en son nom en tout ce qui a trait aux biens en question. Toutefois, elle doit obtenir l'agrément des autorités du comté pour accomplir un certain nombre de transactions et l'administration des biens de l'enfant est soumise à certaines restrictions en matière d'investissements et de dépenses.

116. Un certain nombre de dispositions réglementaires imposent des restrictions et comportent des définitions se rapportant à l'exercice des droits et des devoirs dans le cadre de l'autorité parentale. Ces restrictions réglementaires, qui précisent les devoirs de la personne exerçant l'autorité parentale, ont notamment pour but d'assurer aux enfants un certain niveau de qualification professionnelle. Tout enfant résidant au Danemark est, en règle générale, assujetti à l'éducation obligatoire qui dure neuf ans et la personne exerçant l'autorité parentale ou s'occupant effectivement de l'enfant a le devoir de veiller à ce qu'il reçoive l'éducation requise. D'autres restrictions réglementaires ont été adoptées pour s'assurer que les enfants sont élevés dans des conditions satisfaisantes (voir plus bas sect. I).

117. Un certain nombre de sanctions pénales sont prévues pour punir les délits flagrants à l'encontre d'enfants. Le défaut de soins ou le manque de direction ou les traitements dégradants constituent par exemple des infractions pénales. Par ailleurs, le Code pénal réprime les violences sexuelles, les sévices, les coups et blessures et les mauvais traitements infligés à des enfants (voir plus bas chap. IX, sect. C).

B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

118. La loi sur l'incapacité juridique et la garde des enfants dispose que les parents qui sont unis par les liens du mariage à la naissance de l'enfant ou qui se sont mariés ultérieurement exercent en commun l'autorité parentale, ce qui ne signifie pas qu'ils doivent forcément prendre ensemble toute décision le concernant. Les décisions courantes peuvent être prises par

l'un des parents qui agit également au nom de l'autre parent tandis que les décisions importantes doivent être prises conjointement par les deux parents.

119. Si les parents ne sont pas unis par les liens du mariage, la mère exerce, seule, l'autorité parentale. Toutefois, les parents qui ne sont pas mariés ou qui sont séparés de corps peuvent, avec l'accord des autorités compétentes (les autorités du comté), convenir d'exercer conjointement l'autorité parentale. Cet accord est approuvé sauf s'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les accords en ce sens sont chose courante. Ils sont surtout le fait de parents qui cohabitent sans être mariés. Pendant les deux années (1986 et 1987) qui ont suivi immédiatement l'adoption de cette disposition, le nombre des accords relatifs à l'autorité parentale conjointe est passé de 10 450 à 13 029.

120. Si les parents qui exercent en commun leur autorité ne cohabitent pas ou ont l'intention de cesser leur cohabitation, l'un ou l'autre d'entre eux peut demander qu'il soit mis fin à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette règle s'applique tant aux parents qui exercent conjointement leur autorité parce qu'ils sont mariés, qu'à ceux qui en ont convenu ainsi.

121. En cas de séparation de corps ou de divorce, un parent doit être désigné pour exercer l'autorité parentale. Les parents peuvent décider entre eux de continuer d'exercer conjointement leur autorité ou de désigner l'un d'eux pour l'exercer seul. En l'absence d'accord, il revient à la justice de trancher. Le tribunal compétent ne peut pas décider de confier aux parents l'autorité conjointe, mais doit désigner le parent qui doit l'exercer seul. La loi sur l'incapacité juridique et la garde des enfants est neutre en ce qui concerne le choix du père ou de la mère; elle n'indique aucune préférence en la matière.

122. La décision doit tenir dûment compte du bien-être de l'enfant. Lorsqu'il choisit le parent qui exercera l'autorité parentale, le tribunal prend en considération un certain nombre d'éléments dont il apprécie les mérites respectifs cas par cas. Ces éléments sont par exemple l'aptitude à exercer l'autorité parentale, la situation sociale, l'âge et le sexe de l'enfant, la santé et la situation financière des parents, les conditions de logement et la profession des parents, ainsi que l'attachement de l'enfant au père ou à la mère.

123. L'on s'efforce d'entretenir les relations entre l'enfant et ses parents en accordant des droits de visite à celui qui ne s'est pas vu confier l'autorité parentale. Tous les parents dans ce cas ont un droit de visite. Dans la plupart des cas, les parents prennent d'un commun accord les dispositions relatives à l'exercice de ce droit, faute de quoi, c'est l'autorité du comté qui fixe, cas par cas, la fréquence des visites et les modalités de l'exercice de ce droit. Les modalités en la matière sont arrêtées compte tenu en particulier des rapports qui liaient auparavant l'enfant et la personne à qui le droit de visite est reconnu. On tient également compte des accords conclus antérieurement entre les parents, de l'âge de l'enfant, des visites de ses frères et soeurs, de ses activités de loisirs, de la profession et de la situation personnelle des parents et de la distance entre leurs domiciles respectifs. Lorsque l'enfant a atteint un certain âge, l'on tient également compte de son avis.

124. Depuis quelques années, on a tendance à allonger la durée des visites qui ont lieu en général tous les 15 jours, du vendredi soir au samedi soir et à l'occasion de jours fériés, et s'étendent environ sur deux semaines pendant les vacances d'été.

125. L'autorité d'un comté compétente peut refuser d'attribuer des droits de visite pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. En pareil cas, elle doit prendre notamment en considération les relations qui existaient dans le passé entre le parent concerné et l'enfant. Dans certains cas, ces relations ont pu être trop réduites pour que les visites du parent en cause soient utiles à l'enfant. En règle générale, si l'enfant et le parent en cause ont vécu ensemble un an environ, le droit de visite n'est pas refusé. Si les parents sont en désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale et les visites, l'autorité du comté invite les parents et l'enfant à consulter un spécialiste de l'orientation parentale.

126. En cas de décès de l'un des parents, le parent survivant exerce seul l'autorité parentale si les parents étaient mariés ou exerçaient conjointement leur autorité, et l'enfant vit avec lui. Dans les autres cas, l'autorité du comté désigne la personne qui exercera l'autorité parentale, étant entendu que le parent survivant devrait avoir la préférence. La décision de l'autorité du comté peut être contestée devant les tribunaux.

127. En 1993, le Ministère de la justice a créé un comité d'experts, le Comité sur l'autorité parentale, qui a pour mission d'analyser et, le cas échéant, de proposer de nouveaux textes de lois portant modification des dispositions prévues dans la loi sur l'incapacité juridique et la garde des enfants en matière d'autorité parentale, d'orientation de la famille et d'exercice du droit de visite. Le Comité est en outre appelé à examiner les dispositions du droit danois sur l'autorité parentale au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

128. Pour aider les familles ayant de jeunes enfants à prendre le meilleur départ possible dans la vie, la loi relative à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi, de maternité, etc. reconnaît le droit au congé de maternité qui couvre la grossesse, la naissance et l'adoption. Les femmes enceintes exerçant un emploi ont droit, avant l'accouchement, à quatre semaines de congé de maternité pendant lesquelles elles reçoivent des allocations. Après la naissance de l'enfant, les deux parents ont droit à 24 semaines de congé de maternité, dont les 14 premières semaines doivent être prises par la mère seulement. Toutefois, le père a droit à deux semaines de congé payé pendant les 14 semaines en question. Dans certains cas, par exemple en cas de maladie grave de la mère, le père peut bénéficier des prestations reconnues à la mère. De la sorte, les 10 dernières semaines de congé de maternité peuvent être prises indifféremment par le père ou la mère à condition que l'un d'eux seulement soit en congé à tout moment.

129. Les conditions de l'octroi des prestations liées à l'exercice du droit au congé de maternité sont décrites en détail dans une ordonnance sur les allocations auxquelles toutes les personnes ont droit en cas de maladie ou de maternité. Toutefois, un grand nombre de salariés reçoivent l'intégrité de leur salaire ou de leur traitement pendant le congé de maladie ou de maternité

en vertu d'autres lois, conventions collectives ou accords conclus avec les employeurs. Les allocations sont à la charge de l'Etat.

130. Tout employé qui a notifié à son employeur son intention d'user de son droit à congé ou qui s'est absenté de son travail en raison d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ne peut être licencié pour l'une de ces raisons.

131. La durée du congé de maternité a été considérablement étendue au cours des années 80 et on envisage de l'étendre encore.

132. En 1992, la possibilité a été donnée aux parents de prendre un congé parental pour s'occuper de leurs enfants. A partir du 1er janvier 1994, une nouvelle loi sur le congé parental entrera en vigueur qui donnera aux parents la possibilité de prendre au moins 13 semaines et au plus 52 semaines de congé pour s'occuper de leurs enfants. Cette loi a pour but de répondre à des impératifs en matière de politique de l'emploi, de politique sociale et de politique familiale. Le droit à congé est reconnu aux personnes occupant un emploi, aux sans-emploi et aux travailleurs indépendants. Les personnes qui occupent un emploi ont droit à 26 semaines de congé mais peuvent décider, en accord avec leur employeur, de prendre 26 semaines supplémentaires de congé, pendant lesquelles ils reçoivent 80 % de l'allocation chômage maximale. A partir du 1er janvier 1994, les autorités municipales pourront verser une allocation complémentaire aux parents qui auront pris un congé pour élever leurs enfants. Toutefois, le montant total des indemnités ne peut dépasser 80 % des revenus antérieurs.

133. Pendant la période du congé, les enfants âgés de moins de deux ans ne peuvent être placés dans un établissement public pour enfants, les enfants âgés de 3 à 8 ans peuvent l'être à mi-temps.

134. Dans certains cas, une famille en difficulté peut recevoir une assistance financière en vertu de la loi sur l'assistance sociale. Dans le cadre de l'aide financière qui peut être versée aux personnes ou aux familles qui rencontrent des problèmes sociaux, financiers ou de santé et qui ne sont pas au bénéfice de prestations en vertu d'autres dispositions législatives, d'allocations de chômage, par exemple, une allocation complémentaire qui est fonction du nombre d'enfants, peut être accordée chaque mois aux soutiens de famille avec enfants.

135. Enfin, une indemnité peut être versée aux parents d'enfants gravement malades, âgés de moins de 14 ans, si les parents abandonnent leur emploi, complètement ou en partie, en raison de la maladie de leur enfant. Cette indemnité correspond au montant de l'allocation pour perte de salaire en cas de maladie. Le coût en est à la charge de l'Etat.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

136. Aux termes de l'article 67 de la loi sur l'assistance sociale, les parents et l'enfant ou le jeune ont le droit de se rendre visite et de rester en contact pendant le séjour du mineur à l'extérieur du foyer familial (voir les renseignements plus détaillés figurant dans la section F ci-dessous). Cette disposition s'applique tant au parent qui exerce l'autorité parentale

qu'à celui qui a le droit de visite. Le droit d'entretenir des contacts s'entend du droit des parents de rendre visite à l'enfant ou au jeune et du droit de celui-ci de rendre visite à ses parents, ainsi que de la correspondance et des entretiens téléphoniques.

137. Les autorités municipales peuvent, le cas échéant, décider de la fréquence et des modalités pratiques de l'exercice des droits de visite et de contact entre les parents et l'enfant ou le jeune, y compris en ce qui a trait à l'organisation des visites et des contacts par lettre ou par téléphone. Elles peuvent en outre réglementer d'autres aspects du droit de contact.

138. Les conditions de placement de l'enfant à l'extérieur du foyer familial peuvent, de par leur nature ou leur évolution, nécessiter une réglementation restrictive des contacts. Si ces derniers s'avèrent néfastes pour l'enfant ou le jeune, on peut être amené à les supprimer complètement, mesure extrêmement radicale que les parents risquent de ressentir plus durement encore que celle de placer l'enfant à l'extérieur du foyer sans leur consentement. C'est pourquoi une telle décision ne peut être prise que si la santé ou le développement de l'enfant ou du jeune l'exigent.

139. La décision de supprimer les contacts entre les parents et l'enfant ou le jeune s'applique principalement aux contacts directs entre eux. Elle n'implique pas forcément que l'enfant n'est pas autorisé à écrire à ses parents.

140. Toute décision ayant pour effet de réduire à moins d'une fois par mois la fréquence des contacts est considérée comme une décision de rompre tout contact entre l'enfant et le jeune et ses parents. Une telle décision doit être conforme aux règles particulièrement strictes applicables en la matière. Les décisions visant à rompre les contacts ou à les surveiller pendant plus de trois mois, ou encore à garder secret le lieu de résidence de l'enfant ou du jeune, sont prises par le comité municipal chargé de la jeunesse et sont applicables pendant une période de durée déterminée.

D. La réunification familiale (art. 10)

141. La réunification familiale est régie par la loi sur les étrangers, qui stipule qu'un enfant âgé de moins de 18 ans, dont le père ou la mère ou son conjoint a sa résidence permanente au Danemark, a le droit d'obtenir un permis de séjour s'il vit avec la personne qui exerce l'autorité parentale. La demande de permis de séjour doit être déposée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans. L'autorisation de rendre visite à ses parents est accordée à l'enfant âgé de moins de 18 ans s'il en fait la demande. Lorsqu'il existe des raisons spéciales empêchant l'enfant âgé de moins de 18 ans de vivre dans le pays d'origine avec ses père et mère ou d'autres parents, un permis de séjour peut lui être délivré après examen de son cas pour lui permettre de résider avec des proches parents résidant au Danemark.

142. Un permis de résidence peut être également délivré à un enfant pour permettre son adoption par des personnes résidant au Danemark si l'adoption a été homologuée par les autorités danoises compétentes ou pour lui permettre de vivre dans une famille d'accueil si le parrainage a été approuvé par

les services sociaux danois et s'il satisfait à d'autres considérations (voir plus bas sect. G).

143. En 1992, 2 112 permis de séjour ont été délivrés pour des mineurs au titre de la réunification familiale.

144. Les parents, âgés de plus de 60 ans, d'un enfant jouissant du statut de réfugié ou titulaire d'un permis de séjour permanent au Danemark ont le droit, dans certaines conditions, d'obtenir un permis de séjour. Le droit à la réunification familiale s'applique indépendamment de l'âge des parents.

145. Si l'enfant a le statut de réfugié au Danemark, un permis de séjour peut être délivré aux parents à condition que l'enfant s'engage à les entretenir et fournisse la preuve qu'il en a effectivement les moyens. S'agissant de l'enfant qui ne possède pas le statut de réfugié mais est titulaire d'un permis de séjour permanent, de durée illimitée, un permis de séjour n'est normalement délivré que si les parents n'ont pas d'autres enfants dans leur pays d'origine et que si l'enfant résidant au Danemark s'engage à les entretenir et fournit la preuve qu'il en a les moyens.

146. En règle générale, les parents qui demandent un permis de séjour pour rejoindre un enfant âgé de moins de 18 ans qui réside au Danemark, n'ont pas l'âge requis. En pareil cas, un permis de séjour peut leur être délivré en vertu d'une disposition de la loi sur les étrangers autorisant la délivrance d'un tel permis dans des situations spéciales.

147. Si des parents, qui ne vivent pas dans leur pays d'origine pour des raisons qui leur permettent de prétendre au droit d'asile, demandent un permis de séjour au Danemark, pour y rejoindre un enfant âgé de moins de 18 ans qui y a sa résidence, les autorités peuvent, dans certains cas, leur délivrer un permis de séjour. Si les parents résident dans leur pays d'origine, les autorités rejettent normalement la demande de réunification familiale et recommandent la réunification de la famille dans le pays d'origine.

148. Dans certains cas, la demande de permis de séjour est présentée par les parents de l'enfant âgé de moins de 18 ans résidant au Danemark, à leur arrivée ou à l'occasion d'un séjour au Danemark. En pareil cas, les parents demandent le plus souvent le droit d'asile. En cas de refus, les autorités peuvent délivrer un permis de séjour si des circonstances spéciales le justifient, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants âgés de moins de 18 ans qui, comme cela se produit souvent, n'étaient pas accompagnés lors de leur arrivée au Danemark.

149. En principe, le Danemark ne délivre qu'avec prudence des visas aux ressortissants des pays d'où proviennent un grand nombre de demandeurs d'asile, l'expérience indiquant que ces personnes risquent de se servir du visa accordé pour demander le prolongement de leur séjour ou un permis de séjour permanent au Danemark. Quoi qu'il en soit, les services de contrôle des étrangers ont, dans un certain nombre de cas, délivré à titre humanitaire des visas aux parents d'enfants qui n'étaient pas accompagnés au moment de leur arrivée au Danemark, afin de permettre à ces enfants de conserver des contacts avec leurs parents.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

150. La loi sur les enfants stipule que tout parent a individuellement le devoir d'entretenir son enfant. Si l'un des parents ne satisfait pas à son devoir d'entretien, les autorités du comté peuvent lui ordonner de verser une pension pour l'entretien de l'enfant. Si la pension n'est pas versée par le parent débiteur de la pension, elle peut l'être par les autorités sous forme d'avances qui ne peuvent toutefois pas dépasser le montant normal prévu, lequel est calculé sur la base du salaire mensuel moyen en vigueur au Danemark (695 couronnes danoises au 1er juillet 1993).

151. Le recouvrement des pensions alimentaires dues pour l'entretien des enfants peut être ordonné par les tribunaux compétents en vertu des mesures d'exécution prévues dans la loi sur l'administration de la justice. Elles peuvent être également recouvrées aux termes de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires qui prévoit l'application d'une méthode de recouvrement particulièrement efficace. Cette loi spécifie dans quels cas il y a lieu d'engager une procédure de recouvrement, désigne les autorités compétentes en la matière, décrit le déroulement des procédures et indique la marche à suivre. Les règles de recouvrement sont définies de façon détaillée par le Ministère de la justice.

152. L'autorité désignée dans la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires pour procéder au recouvrement des pensions est la municipalité dans laquelle réside le parent débiteur. La municipalité peut faire procéder à des retenues à la source sur le salaire du débiteur ou à des saisies-ventes de ses biens. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, l'emprisonnement du débiteur peut être décidé par la police.

153. Si une personne assujettie au versement de pensions alimentaires a l'intention de résider ou d'établir son domicile ailleurs que dans un pays nordique, elle doit s'acquitter de cette obligation ou mettre de côté les fonds nécessaires avant son départ.

154. La loi sur le recouvrement des pensions s'applique également au recouvrement des pensions dues en vertu d'obligations imposées par un jugement rendu dans un pays étranger, dans la mesure où le Danemark s'est engagé à le faire. En tant que partie à un certain nombre de conventions internationales, le Danemark s'est en effet engagé à assurer l'exécution, sur son territoire, des ordres de versement de pensions alimentaires émanant d'autres pays.

155. La Convention des pays nordiques du 23 mars 1962 relative au versement des pensions alimentaires traite de l'exécution des ordres de recouvrement émanant d'autres pays nordiques. Les règles administratives concernant les procédures d'exécution sont prévues en détail dans des ordonnances. Le Danemark est devenu partie à la Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'application des décisions relatives aux obligations alimentaires envers les enfants et à la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. La Convention de 1958 ne vise que les relations entre le Danemark et un autre Etat partie qui ne serait pas partie à celle de 1973.

156. Le Danemark est également partie à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de la Communauté européenne), telle que modifiée ultérieurement, qui traite également des pensions alimentaires. En 1993, le Danemark devrait ratifier la Convention passée entre les Etats membres de la Communauté européenne, relative à la simplification des procédures de recouvrement des pensions alimentaires, aux termes de laquelle les Parties contractantes s'engagent à mettre sur pied un office central chargé de recevoir, suivre et régler les affaires de versement de pensions alimentaires relevant du champ d'application de la Convention de la Communauté européenne.

157. Enfin, le Danemark est devenu partie à la Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (Convention des Nations Unies) et à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

158. Dans un certain nombre de cas, le bien-être de l'enfant rend nécessaire son placement à l'extérieur du foyer familial pendant une période plus ou moins longue. En 1991, un peu plus de 14 000 enfants ont été placés dans des établissements spécialisés en dehors du foyer familial avec, le plus souvent, le consentement de leurs parents. La loi sur l'assistance sociale stipule qu'un enfant peut être placé dans un établissement pour enfants ou dans d'autres centres ou foyers agréés par les autorités.

159. Avant de placer un enfant ou un jeune dans un établissement spécialisé, les responsables doivent indiquer par écrit les objectifs de cette mesure. Ils doivent également indiquer la durée prévue du placement ainsi que d'autres éléments concernant par exemple les soins et l'éducation à donner à l'enfant ou au jeune. Le document doit être révisé deux mois après le début du placement puis tous les six mois (voir plus bas, sect. J).

G. L'adoption (art. 2)

160. L'adoption au Danemark est régie par la loi sur l'adoption qui stipule que seules les personnes résidant au Danemark peuvent adopter un enfant aux termes de la législation danoise. Les règles concernant l'agrément des parents adoptifs et la procédure d'adoption, notamment le contenu des demandes d'adoption et le consentement de l'enfant et de ses parents par le sang, sont édictées par le Ministre de la justice. L'autorisation d'adopter est accordée par une autorité administrative, l'autorité du comté.

161. L'enfant adoptif a le même statut que l'enfant légitime, les relations juridiques entre les parents adoptifs et l'enfant adoptif étant les mêmes que celles existant entre les parents et l'enfant légitime. De la sorte, l'enfant adoptif et ses descendants ont les mêmes droits de succession aux biens des parents adoptifs et de la famille adoptive, et vice versa, que s'il était enfant légitime. De même, toutes les relations juridiques entre l'enfant adoptif et ses parents par le sang et leur famille sont rompues. Si un époux adopte l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint, le statut de l'enfant

adoptif vis-à-vis des deux époux est celui qu'il aurait s'il était leur enfant par le sang.

162. L'enfant adoptif jouit d'une protection spéciale en ce sens que l'adoption peut être révoquée par consentement entre les parties ou en cas de préjudice ou de sévices infligés à l'enfant par les parents adoptifs.

163. Si l'enfant a moins de 12 ans au moment de l'adoption, il devient citoyen danois à compter de la date de l'adoption s'il a été adopté par des époux qui ont tous deux la nationalité danoise ou par un citoyen danois célibataire et qu'il vit au Danemark avec les ou le parent(s) adoptif(s). Si l'enfant adoptif a plus de 12 ans au moment où la demande de naturalisation est présentée aux autorités danoises, il lui est demandé de faire une déclaration affirmant qu'il souhaite obtenir la nationalité danoise. L'enfant âgé de plus de 12 ans doit également consentir à l'adoption, sauf si l'on considère que l'accomplissement de cette condition serait contraire à ses intérêts.

164. Au moment de l'adoption, l'enfant adoptif prend le nom de famille de l'adoptant sauf s'il a été spécifié dans le jugement d'adoption que l'enfant conservera son nom ou continuera de le porter conjointement avec le nom de l'adoptant.

165. Les certificats de naissance et de baptême danois n'indiquent pas si un enfant a été adopté. Toutefois, un enfant peut toujours chercher à savoir s'il est un enfant adoptif et obtenir des renseignements sur l'identité de ses parents par le sang. Aucune limite d'âge n'est imposée de telle sorte que les enfants et les jeunes ayant moins de 18 ans, qui ont la maturité requise pour comprendre les incidences d'une telle démarche, peuvent demander ce type de renseignement.

166. L'adoption d'un enfant sans le consentement de la personne ou des personnes qui exercent l'autorité parentale n'est possible que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsqu'une telle mesure est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La règle susmentionnée concernant l'obtention du consentement de l'enfant âgé de plus de 12 ans est alors applicable.

167. Au Danemark, une vingtaine de bébés, qui sont placés par leur mère dans un foyer pour enfants en vue de leur adoption, sont adoptés chaque année. Ce système permet de pourvoir, par l'adoption par exemple, aux besoins des enfants dont les relations avec leur famille ont été définitivement rompues.

168. L'adoption n'est autorisée que s'il ressort de l'enquête préalable qu'une telle mesure permettra de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'adoptant en prendra soin, que l'enfant a été élevé par l'adoptant ou qu'il existe d'autres raisons spéciales justifiant l'adoption. Si la personne pour laquelle l'adoption est envisagée est âgée de moins de 18 ans, l'adoption n'est accordée que si la demande de l'adoptant a été approuvée. La décision d'agréer une personne souhaitant adopter un enfant relève du comité d'adoption du comté dans lequel réside le demandeur. Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire pour l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif du conjoint de l'adoptant, du petit-fils des adoptants, de l'enfant d'un frère ou d'une soeur

de l'adoptant ou de l'enfant de parents avec lesquels l'adoptant a entretenu une longue amitié ou d'autres liens.

169. Pour obtenir l'agrément voulu, les candidats à l'adoption doivent satisfaire à plusieurs conditions d'ordre général concernant leur âge, l'ancienneté de leur mariage, le nombre de leurs autres enfants adoptifs ou biologiques. L'agrément est accordé après appréciation de la personnalité et de la santé physique et mentale des candidats, de leur situation de famille, des raisons motivant l'adoption, etc. Les candidatures à l'adoption d'un enfant étranger sont agréées en vertu de règles identiques à celles qui s'appliquent à l'adoption d'un enfant danois. Toutefois, des conditions spéciales sont applicables en ce qui concerne la santé et les ressources financières des candidats.

170. Le consentement des parents est nécessaire pour l'adoption d'une personne âgée de moins de 18 ans. Si l'un seulement des parents exerce l'autorité parentale, le consentement de ce dernier est nécessaire et l'autre parent doit faire une déclaration à cet effet. Au moment de donner le consentement requis ou de faire la déclaration voulue, les parents sont dûment informés des effets et des conséquences juridiques de l'adoption. Comme on l'a vu, le consentement de l'enfant est nécessaire s'il a plus de 12 ans sauf si l'accomplissement de cette condition pourrait lui nuire. La demande d'adoption est rejetée si l'on s'aperçoit que les parents adoptants doivent verser de l'argent aux parents par le sang.

171. Pour faciliter les adoptions internationales, le Ministère de la justice a autorisé trois organisations privées danoises - le Centre des adoptions, DanAdopt et Terre des Hommes - à servir d'intermédiaire en vue de l'adoption d'enfants qui ne sont pas citoyens d'un pays nordique. Les particuliers et les autres organisations ne sont pas autorisés à faciliter l'adoption d'enfants étrangers. Le Ministère a incorporé dans les licences octroyées aux trois organisations précitées une clause précisant que tous les profits découlant des activités de placement pour adoption ou provenant de toute autre source sont utilisés à des fins humanitaires. Les organisations susmentionnées doivent coopérer exclusivement avec les organismes de contrepartie existant dans les pays d'origine, qui opèrent dans la légalité et conformément aux normes régissant l'adoption au Danemark.

172. Lorsque la demande d'adoption a été agréée, l'organisation concernée transmet à l'organisme étranger de contrepartie le document d'agrément ainsi que d'autres renseignements concernant la situation des demandeurs, en le priant de proposer un enfant à ces derniers, conformément aux conditions définies dans le document d'agrément. La proposition de l'organisme étranger est ensuite transmise pour approbation au comité d'adoption. Avant de donner son accord à l'accord, le Ministère de la justice s'assure que les conditions énoncées dans la loi sur l'adoption ont été respectées et que l'adoption a été approuvée par l'autorité étrangère compétente.

173. Le 6 février 1931, le Danemark a conclu avec la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède une convention dans laquelle sont énoncées des dispositions de droit international privé relatives au mariage, à l'adoption et à la garde des enfants. Afin que l'adoption d'enfants étrangers s'opère dans les conditions requises par la loi et la morale, le Danemark a ratifié,

le 23 août 1978, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, signée à Strasbourg, le 24 avril 1967. Le Danemark a enregistré en 1991, 1 235 adoptions, dont 618 d'enfants étrangers. La majorité des enfants danois concernés ont été adoptés par des membres de leur famille, notamment par le conjoint de leur père ou mère.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

174. En vertu de la loi sur l'incapacité légale et la garde des enfants, les parents mariés exercent conjointement l'autorité parentale. Les parents non mariés peuvent, dans certaines circonstances, convenir de l'assumer concurremment. Dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les parents décident ensemble du lieu de résidence de l'enfant, y compris de son installation éventuelle à l'étranger.

175. En vue d'éviter les conséquences désastreuses d'une éventuelle fuite à l'étranger lorsqu'il y a désaccord entre les parents, des dispositions ont été prévues dans cette loi concernant l'exercice temporaire de l'autorité parentale. Si l'un des parents emmène l'enfant à l'étranger sans attendre que l'on ait déterminé qui devait exercer l'autorité parentale, celle-ci peut être confiée exclusivement à l'autre parent à titre temporaire. Une décision en ce sens fait souvent suite à une demande verbale d'assistance adressée à la police. Le Ministre de la justice, qui peut déléguer ce pouvoir aux autorités des comtés, décide de l'attribution de l'autorité parentale. Si une procédure est en cours, c'est le tribunal qui décide à qui attribuer temporairement l'autorité parentale.

176. Par ailleurs, le consentement des deux parents est requis pour qu'un enfant puisse quitter le pays en cas de désaccord entre eux quant à l'attribution exclusive de l'autorité parentale. Selon l'article 215 du Code pénal, quitter le pays avec un enfant sans le consentement de l'autre parent constitue un délit et la police peut, en application de cette disposition, intervenir pour empêcher le départ de l'enfant.

177. Si les parents n'exercent pas conjointement l'autorité parentale, le parent qui ne l'exerce pas bénéficie, en règle générale, du droit de visite.

178. Sur demande, les autorités statuent en la matière et peuvent fixer les modalités de ces visites. Si le parent qui jouit du droit de visite est un étranger ou a des liens particuliers avec un pays étranger, l'autre parent peut demander la remise du passeport comme garantie ou une surveillance si l'on ne peut exclure le risque d'enlèvement de l'enfant.

179. On peut autoriser le séjour à l'étranger en compagnie de l'enfant lorsque l'on est absolument certain que ce dernier peut être rapatrié au cas où le parent concerné le retiendrait au-delà du délai fixé.

180. Le Danemark a ratifié la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Ces deux conventions visent à résoudre les problèmes qui se posent lorsqu'un enfant est enlevé dans un pays pour être emmené dans un autre ou est de toute autre manière retiré

illégalement au parent qui exerce l'autorité parentale. Le Danemark est par ailleurs devenu partie aux conventions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prises dans les pays nordiques dans le cas d'affaires relevant du droit civil.

181. L'autorité parentale peut être transférée à l'autre parent ou à un tiers si les autorités du comté y donnent leur accord, ce qu'elles ne feront pas si le transfert de l'autorité parentale s'accompagne du paiement d'une somme d'argent à la personne qui exerce cette autorité.

I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

182. Le placement d'un enfant ou d'un jeune en dehors du foyer familial ne peut se faire sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale, ni celui de l'intéressé s'il a atteint l'âge de 15 ans.

183. En ce qui concerne la nécessité de protéger les enfants et les jeunes contre des actes susceptibles de porter préjudice à leur développement, l'article 35 de la loi sur l'assistance sociale stipule qu'il peut être décidé de placer l'enfant ou le jeune en dehors du foyer familial sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale ni celui de l'intéressé s'il a atteint l'âge de 15 ans. En pareil cas, il faudra qu'il y ait un risque évident de préjudice grave pour la santé ou le développement de l'enfant ou du jeune en raison :

a) Du manque de soins et traitements appropriés dispensés à l'enfant ou au jeune;

b) D'actes de violence ou autres actes graves infligés à l'enfant ou au jeune;

c) De mauvais traitements, comportement criminel ou autres problèmes sociaux graves en rapport avec l'enfant ou le jeune; ou

d) D'autres problèmes comportementaux ou difficultés d'adaptation en rapport avec l'enfant ou le jeune.

184. Les décisions concernant l'application de mesures coercitives et celles relatives aux relations épistolaires ou téléphoniques, à la suspension des visites, etc., sont prises par un comité de cinq membres créé par le conseil municipal pour s'occuper des questions de jeunes. Trois de ses membres sont nommés parmi les membres du conseil municipal et les autres sont le juge local (une personne ayant compétence en matière juridique) et un expert en éducation ou en psychologie. En sa qualité de président du comité, le juge dispose de pouvoirs spéciaux concernant notamment l'information du Comité et est chargé de veiller à ce que les affaires soient correctement instruites.

185. La loi énonce par ailleurs des directives pour le traitement des affaires de ce type au sein de ce comité s'agissant du droit de consultation des pièces du dossier, de l'assistance juridique et du droit des personnes concernées par la décision à se mettre en rapport avec le comité.

186. Les décisions prises par le Comité pour la jeunesse peuvent être déférées à la Commission de recours social, qui constitue une entité administrative; on peut en appeler des décisions prises par cette commission auprès de la Haute Cour du Danemark.

187. En 1992, quelque 800 enfants ont été retirés d'office de leurs foyers en application de ces dispositions.

J. L'examen périodique du placement (art. 25)

188. Le plan à établir avant le placement d'un enfant ou d'un jeune en dehors de son foyer doit, comme il a déjà été précisé, faire l'objet d'un examen périodique. Il en va ainsi que le placement soit volontaire ou non. Des règles particulières s'appliquent en outre à l'examen des cas lorsque le placement est imposé en application de l'article 35 de la loi. Ce dernier prévoit que la prolongation au-delà d'un an d'une décision prise par le Comité pour la jeunesse en vertu des dispositions dudit article doit faire l'objet d'une nouvelle décision du Comité. Si l'affaire a été portée devant la Commission de recours social, la Haute Cour ou la Cour suprême, ce délai court à partir de la date de la décision finale ou de l'arrêt.

189. En vertu de l'alinéa a 2) de l'article 35, le Comité pour la jeunesse peut, dans des cas exceptionnels, fixer un délai supérieur à un an si l'on pense - avec un degré de certitude élevé - que les circonstances sur lesquelles se fonde la décision devraient persister au-delà de cette période et s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de proroger ce délai. On pourra également décider de procéder au réexamen du cas dans un délai plus court.

VII. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2) et la santé et les services médicaux (art. 24)

190. Au Danemark, les services de santé sont soumis à une réglementation officielle et sont presque exclusivement financés par l'Etat. Les fonds publics utilisés proviennent des recettes fiscales générales. Les services de santé se caractérisent également par leur décentralisation en matière de gestion, de financement et de fonctionnement : ils relèvent d'organes élus comme les conseils de comté et les conseils municipaux, qui disposent d'une assez grande latitude pour fixer leurs priorités en fonction des préférences et des besoins locaux.

191. Il incombe aux autorités des comtés d'assurer aux citoyens les soins de santé (médecins généralistes, spécialistes, dentistes, médicaments, physiothérapie, chiropraxie et podologie). Ces autorités offrent également des services de médecine préventive : examens des femmes enceintes et assistance obstétrique, examens prophylactiques des enfants en âge préscolaire et vaccination pour des enfants. Les autorités municipales sont chargées de divers services comme les soins infirmiers à domicile, les services de pédiatrie, les services médicaux et les services dentaires au sein des établissements scolaires.

192. En raison de cette décentralisation des services de santé, la principale tâche de l'Etat et des autorités sanitaires centrales - le Ministère de la santé et le Conseil national de la santé - consiste à déterminer le cadre dans lequel doivent opérer les services ainsi décentralisés. Les autorités centrales doivent par conséquent veiller à ce que les services offerts par les autorités des comtés et les autorités municipales soient conformes aux objectifs de la politique de santé arrêtée par les pouvoirs publics et le Folketing. Elles doivent également superviser la gestion financière générale des activités des autorités locales en tenant dûment compte du développement économique national.

193. La plupart des services de santé offerts par les autorités des comtés et les autorités municipales sont gratuits. L'ensemble des traitements en milieu hospitalier et des services sanitaires municipaux sont également gratuits. Il en va de même des traitements dispensés par les médecins généralistes et les spécialistes. En ce qui concerne les autres services offerts dans le cadre du système public de santé, les patients participent au coût des soins, notamment pour les prescriptions de médicaments pris à domicile, les soins dentaires, la physiothérapie, la chiropraxie et la podologie.

194. Toutes les personnes ayant leur résidence au Danemark, et par conséquent les enfants aussi, ont le droit de bénéficier des services susmentionnés. Quant au système public de santé, les citoyens sont tous affiliés au groupe 1 ou au groupe 2 du programme national de santé. La majorité de la population (96,4 % en 1991) a opté pour le groupe 1.

195. Les affiliés du groupe 1 relèvent d'un généraliste déterminé dont les consultations sont gratuites. S'ils ont besoin de se faire traiter par un spécialiste, ils doivent au préalable obtenir un certificat à cet effet de leur généraliste pour pouvoir bénéficier gratuitement de ce traitement. Faute de quoi, le patient devra assurer lui-même la totalité des dépenses pour ce type de traitement; il en va de même pour les affiliés du groupe 1 qui consultent un généraliste autre que celui qui leur a été assigné.

196. Les affiliés du groupe 2 peuvent consulter le généraliste de leur choix, ainsi qu'un spécialiste sans présenter de certificat de leur généraliste. Ils doivent payer une partie des honoraires du médecin. Ils perçoivent une somme correspondant au montant versé par le service national de santé pour un affilié du groupe 1.

197. Le service national de santé prend en charge une partie du coût des médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste s'ils figurent sur la liste des médicaments établie par le Ministère de la santé. Cette participation représente un montant fixe correspondant à 50, 75 ou 100 % du prix moyen des deux médicaments le meilleur marché du type prescrit. Le service national de santé prend également en charge une partie de certains types de traitements dentaires, physiothérapiques et, dans une certaine limite, podologiques.

198. Les médecins généralistes envoient aussi des patients se faire soigner en milieu hospitalier, en milieu ambulatoire ou non. Le patient se fait soigner à l'hôpital de son choix; une demande de traitement dans l'un des hôpitaux à couverture régionale ou nationale devra toutefois se justifier

par des raisons médicales. Dans les cas d'urgence, notamment d'accidents, l'hospitalisation se fait sans qu'il y ait besoin de certificat délivré par un généraliste.

199. Une femme enceinte bénéficie d'examens prophylactiques, pris en charge par la municipalité de son lieu de résidence : elle a droit au maximum à cinq examens effectués par un médecin et à au moins cinq autres par une sage-femme.

200. Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui ne fréquentent pas encore l'école ou le jardin d'enfants, bénéficient de consultations et d'une assistance médicales offertes gratuitement par les autorités de la municipalité où ils résident.

201. Peu après la sortie de la mère et du bébé de la maternité, une infirmière se rend dans la famille et renouvelle ses visites durant l'année qui suit la naissance en fonction des besoins de la famille. Ces visites ont pour but de surveiller la santé et la croissance du bébé. Les parents reçoivent en outre des conseils à propos du développement physique et psychologique de l'enfant. Ce programme de visite d'infirmières est destiné en particulier aux enfants ayant des besoins spécifiques.

202. Outre les visites effectuées par ces infirmières, des examens prophylactiques gratuits sont également effectués par le médecin généraliste.

203. Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire ceux âgés de moins de sept ans, ont droit au maximum à huit examens prophylactiques chez un généraliste. A l'occasion de ces examens, des conseils sont donnés au sujet du développement physique et psychologique de l'enfant, à propos notamment de son régime alimentaire et des méthodes de stimulation. Si le généraliste diagnostique tout dysfonctionnement dans le développement de l'enfant ou une acuité visuelle, auditive ou autre insuffisante, il fera soigner l'enfant dans un établissement relevant du système national de santé. Le généraliste profite de ces examens de routine pour offrir de vacciner l'enfant contre la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

204. Lorsque l'enfant va à l'école ou au jardin d'enfants, ces examens prophylactiques sont assurés par le service médical de l'établissement fréquenté, dont une infirmière et un médecin contrôlent le développement physique et psychologique de l'enfant. Si ces examens révèlent que celui-ci a besoin d'un traitement médical, les soins seront dispensés par le généraliste.

205. Les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit régulièrement à des examens et soins dentaires gratuits, dans les cliniques dentaires municipales ou au cabinet de dentistes agréés par les autorités municipales.

206. Il incombe également aux autorités municipales d'assurer à toutes les personnes résidant dans la municipalité les soins infirmiers à domicile demandés soit par leur médecin généraliste, soit par un hôpital.

207. En ce qui concerne les pratiques traditionnelles qui peuvent être préjudiciables à la santé des enfants, visées au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, les autorités sanitaires danoises n'ont été informées d'aucun cas de circoncision féminine effectuée par des médecins danois. Questionnés en 1992 par l'Administration nationale de la santé, un certain nombre de médecins ont déclaré n'avoir jamais examiné de fille ayant subi pareille opération. Les autorités danoises considèrent donc qu'il n'y a jamais eu de cas attesté de circoncision féminine dans le pays. De telles opérations doivent être considérées comme des actes de mutilation et leur exécution comme une infraction pénale.

208. Par contre, la circoncision n'est pas considérée comme préjudiciable pour la santé des garçons et peut même, dans certains cas, être indiquée du point de vue médical. Elle est probablement pratiquée au Danemark pour des raisons religieuses et culturelles. Les autorités danoises n'ont connaissance d'aucune autre pratique traditionnelle qui pourrait être préjudiciable aux enfants.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

209. Au Danemark, la règle de base est que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une existence aussi proche que possible des conditions normales de vie. Dans toute la mesure possible, les enfants handicapés fréquentent donc les garderies d'enfants et les écoles ordinaires administrées par les autorités municipales.

210. Les autorités des comtés doivent veiller à offrir le nombre requis de places dans les institutions spécialisées de jour aux enfants et aux jeunes qui souffrent d'un handicap physique ou mental grave nécessitant un soutien ou un traitement particulier qui ne peut être assuré de manière satisfaisante dans les établissements ordinaires de jour.

211. En vertu de la loi sur l'assistance sociale, une aide financière peut être octroyée pour couvrir les frais supplémentaires entraînés par le maintien d'un enfant handicapé à la maison. Les personnes qui assument les frais et les soins d'un enfant physiquement ou mentalement handicapé âgé de moins de 18 ans ont droit à une allocation pour couvrir les frais supplémentaires encourus. Cette aide financière a pour but de permettre aux enfants handicapés de rester chez eux et à leur entourage de mener une vie de famille aussi normale que possible malgré tout, et donc d'éviter de devoir placer l'enfant dans une institution.

212. Cette aide financière est destinée aux enfants ayant un handicap permanent, qu'il soit curable ou non, à savoir aux enfants souffrant d'un handicap physique ou mental grave ou d'une longue maladie (la limite étant d'environ une année). Dans certains cas, elle peut également être attribuée à l'occasion d'affections de courte durée. Elle n'est pas liée aux ressources de la famille et n'est pas imposable. En 1992, quelque 62 000 familles ont bénéficié d'une telle aide, dont le montant est déterminé ponctuellement d'après l'estimation des coûts supplémentaires à encourir.

213. Les frais supplémentaires peuvent concerner, par exemple, un régime alimentaire spécial, le transport, les vêtements, les médicaments,

des dépenses accrues de logement en raison du handicap de l'enfant, des jouets spéciaux ou d'autres dépenses occasionnées par des activités de loisir. D'autre part, les parents et d'autres membres de la famille peuvent obtenir le remboursement des frais supplémentaires dus à certains apprentissages suivis par l'enfant en rapport avec son handicap comme, par exemple, du langage par signes.

214. Les parents ont également droit à une indemnisation totale ou partielle en cas de perte de revenu, lorsqu'il est nécessaire de garder l'enfant à domicile en raison de son handicap. En l'occurrence, la personne prodiguant les soins à domicile doit renoncer à son emploi, partiellement ou totalement. Il est néanmoins possible d'obtenir une indemnité pour la perte de revenu durant uniquement quelques heures par jour ou par semaine.

215. La famille peut en outre bénéficier d'une allocation pour s'assurer les services d'une aide privée. Mais la règle veut que l'on accorde la préférence aux soins dispensés dans des établissements de jour ou à domicile, en application des dispositions de la loi sur l'assistance sociale. Une aide financière peut également être accordée pour des services spéciaux et des aménagements au sein du foyer.

216. La loi nationale sur la santé prévoit une assistance pour les traitements médicaux. Les parents dépourvus des moyens nécessaires peuvent, en vertu de la loi sur l'assistance sociale, bénéficier d'une aide financière couvrant toute partie de la participation des parents aux frais médicaux, dentaires, etc.

217. Les autorités municipales sont tenues d'offrir conseils et assistance aux familles. Elles peuvent faire appel à des spécialistes des centres sociaux du comté ou d'institutions régionales ou nationales pour aider les familles ayant un enfant gravement handicapé, ou demander le concours de consultants nationaux spécialisés.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3) et le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

218. Les enfants et les familles ayant des enfants bénéficient d'un soutien des pouvoirs publics, à la fois sous la forme d'une aide financière directe et de services de garde d'enfants.

219. Dans le cadre des dispositions générales, une aide financière est accordée à tous les enfants âgés de moins de 18 ans en application de la loi sur les allocations familiales, pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment celles-ci : l'enfant doit avoir sa résidence dans le pays, l'un des parents doit être pleinement astreint à l'impôt au Danemark et l'enfant ne doit pas être marié ni percevoir une allocation de l'Etat pour subvenir à ses besoins. Les allocations familiales sont non imposables et accordées quel que soit le revenu des parents. Cette loi adoptée sur l'initiative du Ministère des affaires fiscales est mise en application par l'administration des impôts et les organismes d'assistance sociale.

220. Les allocations familiales sont normalement versées automatiquement à la mère de l'enfant ou à la personne qui exerce l'autorité parentale.

Les autorités municipales peuvent décider de les verser directement à l'enfant lui-même si elles jugent qu'il en va de son intérêt.

221. Le montant annuel de ces allocations était, au 1er juillet 1993, de 8 000 couronnes danoises pour les enfants âgés de 0 à 6 ans (le montant le plus élevé) et de 6 000 couronnes pour ceux âgés de 7 à 17 ans. Le coût du programme d'allocations familiales financé par le budget de l'Etat s'élève à plus de 6 milliards de couronnes par an.

222. Pour certains groupes d'enfants âgés de moins de 18 ans, une indemnité pour enfants à charge peut être versée en vertu de la loi sur les indemnités pour enfants à charge et le versement anticipé de pensions alimentaires aux enfants. Il existe trois types d'indemnités pour enfants à charge : l'indemnité ordinaire, l'indemnité complémentaire et l'indemnité spéciale; il existe aussi une indemnité attribuée aux familles ayant plus d'un enfant et une allocation spéciale pour adoption. Les indemnités pour enfants à charge sont octroyées quel que soit le revenu.

223. Pour avoir droit à ces indemnités, diverses conditions générales doivent être remplies : l'enfant ou le parent qui exerce l'autorité parentale doit être citoyen danois, l'enfant doit résider au Danemark et ne doit pas être marié, la subsistance de ce dernier ne doit pas être assurée par les pouvoirs publics et la personne à qui l'indemnité est versée doit avoir sa résidence dans le pays. Les étrangers peuvent également percevoir une indemnité pour enfants à charge si l'enfant ou le parent qui exerce l'autorité parentale est domicilié dans le pays depuis au moins une année (pour l'indemnité spéciale, le minimum est de trois ans). La citoyenneté danoise n'est pas requise des étrangers détenteurs d'un permis de séjour au Danemark délivré en vertu des dispositions relatives aux réfugiés de la loi sur les étrangers.

224. L'indemnité ordinaire pour enfants à charge est destinée aux enfants à la garde d'une seule personne et à ceux dont les deux parents sont retraités. Au 1er juillet 1993, son montant était de 4 348 couronnes par enfant et par an.

225. L'indemnité complémentaire pour enfants à charge est accordée lorsque l'un des parents exerce l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants et que celui-ci/ceux-ci vit/vivent avec ce parent, qui bénéficie déjà d'une indemnité ordinaire en tant que seul responsable. Une seule indemnité complémentaire est octroyée quel que soit le nombre d'enfants. Au 1er juillet 1993, elle s'élevait à 3 320 couronnes par an.

226. Quant à l'indemnité spéciale pour enfants à charge, deux taux sont appliqués : le plus élevé (16 668 couronnes par an) lorsque les deux parents sont décédés et le plus faible (8 340 couronnes) notamment lorsque la paternité n'a pas été établie ou qu'un seul parent est encore en vie.

227. Dans les cas de naissances multiples, par exemple de jumeaux, une indemnité particulière est versée pour chacun des enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 7 ans. Au 1er juillet 1993, elle s'élevait à 5 372 couronnes par an.

228. Les parents qui adoptent un enfant étranger par l'entremise d'un des trois organismes officiellement agréés (voir plus haut chap. VI, sect. G) reçoivent une allocation pour adoption. Il s'agit d'une somme forfaitaire accordée à titre de contribution aux frais d'adoption. Au 1er juillet 1993, elle s'élevait à 30 960 couronnes.

229. L'application de la loi sur les indemnités pour enfants à charge et le versement anticipé de pensions alimentaires aux enfants est du ressort des autorités municipales. Ces indemnités sont versées trimestriellement par anticipation à la mère ou à la personne qui exerce l'autorité parentale. Mais le conseil municipal peut décider de les payer à une autre personne ou à l'enfant lui-même s'il juge qu'il en va de l'intérêt de l'enfant.

230. L'indemnité spéciale pour enfants à charge et celle accordée pour plusieurs enfants sont versées automatiquement dès que les autorités municipales sont informées que les conditions requises sont remplies. Les indemnités ordinaires et complémentaires pour enfants à charge et l'indemnité pour adoption sont attribuées sur demande.

231. Lorsque les parents ne cohabitent pas, le parent ne vivant pas avec l'enfant doit normalement verser une pension alimentaire à l'autre. Si cette pension n'est pas versée dans les délais, le bénéficiaire peut, sur demande, obtenir une avance auprès des services sociaux. Les autorités municipales recouvrent cette somme ultérieurement auprès du parent débiteur.

232. Les conditions à remplir pour obtenir une avance sur la pension alimentaire due pour un enfant sont les mêmes que celles applicables pour bénéficier de l'indemnité spéciale pour enfants à charge. Il n'est toutefois pas possible d'obtenir cette avance si l'ayant droit réside à l'étranger. Ces versements sont effectués par l'Etat et représentent un peu plus de 1,5 milliard de couronnes par an.

233. Les établissements publics de garde d'enfants jouent un rôle très important pour les familles danoises ayant des enfants. Au lieu d'accorder aux parents une aide financière plus substantielle, on a préféré, dans le cadre de la politique familiale, élargir au fil des ans les services offerts aux parents en matière de garderie. Le fait que l'on ait jugé prioritaire d'accroître le nombre de places dans les garderies est probablement lié au taux d'activité très élevé tant des hommes que des femmes au Danemark. On a également voulu permettre aux soutiens de famille isolés de se maintenir sur le marché du travail. Les services de garderie financés par l'Etat sont excellents et la plupart des parents préfèrent les établissements publics aux institutions privées dans ce domaine.

234. Les grands-parents étant eux aussi actifs actuellement sur le plan économique, les parents qui n'ont pas obtenu de place dans une garderie publique confient habituellement leur enfant à un particulier selon des conditions convenues entre eux.

235. La création et l'administration des garderies publiques obéissent à la loi sur l'assistance sociale. Ces établissements sont créés par les municipalités, qui sont aussi chargées d'en assurer le contrôle

et l'inspection; cela permet de disposer de garderies adaptées aux besoins locaux. Les autorités municipales sont responsables de leur financement. Les services de garderie sont assurés chez des particuliers, dans des institutions municipales ou indépendantes et dans le cadre d'arrangements collectifs aux termes d'un contrat passé avec les autorités municipales.

236. Ces établissements de garde sont destinés aux enfants et aux jeunes âgés de 0 à 17 ans. Comme le précise le préambule de la loi, ils constituent un élément des services généraux et préventifs prévus par les municipalités en faveur des enfants. Ils visent à créer un cadre propre à promouvoir le développement, le bien-être et l'indépendance des enfants, et ce en coopération avec les parents et les enfants eux-mêmes. Ils s'occupent non seulement des enfants, mais jouent aussi un rôle social, éducatif et de prévention auprès des enfants.

237. Les services ainsi offerts comprennent des garderies municipales (principalement pour les enfants âgés de 0 à 2 ans), des crèches (de 0 à 2 ans), des jardins d'enfants (de 3 à 6 ans), des établissements intégrés (généralement de 0 à 6 ans) et des centres pour jeunes (de 7 à 10 ou 14 ans). La préférence actuelle va aux établissements intégrés accueillant les enfants âgés de 0 à 6 ans. Il existe en outre un certain nombre de clubs de loisirs et de jeunes (généralement destinés aux jeunes de 11 à 17 ans). On compte également des groupes de jeu (de 3 à 6 ans). Il est aussi possible d'organiser au sein des écoles publiques des activités récréatives à l'intention des écoliers (surtout pour le groupe des 6 à 10 ans). En janvier 1992, on comptait près de 415 000 places dans les garderies publiques.

238. Au Danemark, plus de la moitié des enfants âgés de 6 mois (après la fin du congé de maternité) à 10 ans fréquentent les établissements publics. Le taux de fréquentation est de 59 % chez les plus jeunes (de 6 mois à 2 ans) et de 75 % pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. En ce qui concerne les jeunes de 7 à 14 ans, il avoisine les 19 %, si l'on inclut les services offerts au sein des établissements scolaires.

239. En règle générale, les parents paient au maximum 30 % des frais d'exploitation des garderies publiques, conformément à la législation sociale. Les autorités municipales peuvent cependant réduire cette contribution en subventionnant elles-mêmes les garderies. Si des parents envoient plus d'un enfant dans un établissement public de ce type, leur contribution est réduite d'un tiers pour chaque enfant. Par ailleurs, une exemption - totale ou partielle - peut être accordée aux parents en fonction de leur revenu imposable. Les enfants dont le placement dans une garderie publique se justifie en raison de circonstances sociales ou de besoins éducatifs particuliers peuvent être accueillis gratuitement.

240. Quant aux clubs de loisirs et de jeunes, les parents assument généralement 20 % des frais d'exploitation et la moitié du coût du matériel, etc., pour les activités récréatives et la totalité du coût des repas. S'agissant des activités de loisirs organisées au sein des établissements scolaires, aucune règle générale n'a été fixée pour déterminer la contribution des parents. La réduction spéciale d'un tiers accordée aux parents ayant plus d'un enfant s'applique également aux enfants participant à des activités récréatives au sein de leur établissement scolaire et

les enfants inscrits à un programme de loisirs sur décision du conseil municipal peuvent en bénéficier gratuitement ou moyennant une contribution partielle.

241. Le coût total du fonctionnement des services de garde s'élève à plus de 16 milliards de couronnes par an (y compris les activités récréatives au sein des établissements scolaires). Plus de 70 % de ces dépenses sont à la charge des autorités municipales.

242. Il existe traditionnellement au Danemark une étroite collaboration entre les parents et les éducateurs, tant au sujet des enfants eux-mêmes que des activités quotidiennes menées au sein des services de garderie. L'essentiel de cette coopération se fait tout simplement à l'occasion des rapports courants entre les parents et les éducateurs; s'agissant des établissements municipaux, les parents participent directement aux travaux des conseils chargés du fonctionnement des garderies, conseils où ils sont majoritaires. Les membres du personnel sont eux aussi représentés au sein de ces conseils. Lorsque la garde est organisée chez des particuliers par les autorités municipales, celles-ci peuvent prendre l'initiative de créer des conseils analogues où les parents sont représentés.

243. Depuis que le Danemark a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, en août 1991, la part des dépenses assumées par les parents a été ramenée de 35 à 32 %, et elle est passée de 32 à 30 % le 1er janvier 1992. Le Folketing a adopté par ailleurs la loi sur les conseils des garderies municipales et autres services municipaux de garderie dans lesquels les parents sont représentés.

244. Au cours des années à venir, la principale difficulté sera probablement de réduire les listes d'attente : en janvier 1992, près de 35 000 enfants, dont 31 000 âgés de 0 à 6 ans, attendaient une place dans les services de garderie publics; or tout semble indiquer que les listes ne font que s'allonger. Pour y remédier, il faudra probablement procéder à une augmentation des places offertes, moyennant, par exemple, une restructuration des services et la création de places supplémentaires, mais aussi en s'efforçant de réduire la demande notamment par l'amélioration des dispositions relatives aux congés de maternité et aux congés des parents.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) et les buts de l'éducation (art. 29)

245. Selon la Constitution danoise, tous les enfants en âge scolaire jouissent du droit à l'éducation gratuite dans les Folkeskole (écoles primaires). Des dispositions législatives détaillées s'appliquent aux Folkeskole en matière de scolarité obligatoire (concernant l'âge de celle-ci notamment). Les règles applicables en la matière sont énoncées en détail dans la loi sur l'éducation (Folkeskole).

246. En vertu de la Constitution et de la loi sur l'éducation (Folkeskole), les enfants d'âge scolaire doivent obligatoirement suivre une instruction, mais pas nécessairement dans une Folkeskole. Cette instruction obligatoire

peut être suivie dans les Folkeskole (pour environ 90 % des élèves), dans une école privée (pour environ 10 % des élèves) ou à domicile (ce qui se produit rarement).

247. Les parents ou personnes qui exercent l'autorité parentale, qui sont en mesure de donner aux enfants une éducation du même niveau que celle offerte dans les Folkeskole, ne sont donc pas tenus d'y faire instruire leurs enfants. Les conseils municipaux supervisent l'ensemble de l'instruction privée dispensée, notamment dans les écoles privées, qui doit être du même niveau que l'enseignement donné dans les Folkeskole.

248. La scolarité obligatoire va du 1er août de l'année où l'enfant a son septième anniversaire au 31 juillet de l'année où il termine au minimum neuf années d'enseignement ordinaire. Elle prend toutefois fin au plus tard le 31 juillet de l'année où l'enfant a son dix-septième anniversaire ou avec l'achèvement des études primaires ou équivalentes.

249. Au Danemark, l'éducation relève de l'Etat, des autorités des comtés, des municipalités, des institutions privées et des particuliers.

250. Les Folkeskole, qui assurent l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire (de la première à la neuvième année) et l'enseignement secondaire de premier cycle (dixième année), sont administrées par les municipalités; le même type d'enseignement est également dispensé par des écoles privées qui accueillent, comme il a déjà été précisé, environ 10 % des élèves inscrits.

251. Les "gymnases" (établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle) et les cours organisés en vue de l'examen préparatoire supérieur (HF) relèvent principalement de la compétence des autorités des comtés. Les écoles normales, les établissements de formation des professeurs d'enseignement ménager, les institutions de formation pédagogique des agents de protection de l'enfance et les établissements de formation des professeurs de couture peuvent être privés, autonomes ou publics. Les universités et les autres institutions d'enseignement supérieur sont pour la plupart des établissements d'Etat. Les hautes écoles populaires, les écoles agricoles, les écoles complémentaires et les écoles d'enseignement ménager sont des institutions privées. L'Etat subventionne tant les écoles privées que les institutions autonomes.

252. Le Folketing est habilité à définir les objectifs des divers types d'éducation, ainsi que la teneur et l'administration de l'enseignement. Il décide en outre dans une large mesure des fonds qui sont affectés par l'Etat à ces divers types d'éducation.

253. Dans le cadre arrêté par la loi, le Ministère de l'éducation est le principal responsable de l'éducation. Il contrôle le système éducatif au moyen de règlements plus détaillés, sous forme d'arrêtés ministériels, de circulaires et d'autres décisions analogues, publie des instructions et recommandations officielles sur des points précis, ainsi que des directives, et veille chaque année à l'ouverture de crédits si le montant des enveloppes budgétaires n'est pas fixé par la loi.

254. Les autorités de chaque comté sont responsables de l'ensemble des activités éducatives menées dans les institutions du comté - principalement les "gymnases" -, des cours pour adultes préparatoires aux examens portant sur une matière déterminée, des cours spécialisés et de l'enseignement des immigrants adultes. Les écoles municipales relèvent de la responsabilité des conseils municipaux. La formation professionnelle des jeunes âgés de 16 à 19 ans et l'ensemble de l'enseignement supérieur sont de la compétence du Ministère de l'éducation.

255. Les Folkeskole ont pour objectif d'offrir aux élèves - en collaboration avec les parents - la possibilité d'acquérir des connaissances, des compétences, des méthodes de travail et des modes d'expression qui contribueront à leur développement général et personnel. Ce faisant, elles doivent veiller à favoriser l'acquisition de l'expérience, à stimuler l'esprit et à susciter des centres d'intérêt, de façon à permettre aux élèves de nourrir leur désir d'apprendre, d'élargir leur imagination et d'être mieux à même de se former une opinion et de porter des jugements en toute indépendance. Elles préparent les élèves à participer à la prise de décisions, à s'impliquer dans la solution de problèmes, à jouir de leurs droits et à assumer leurs obligations dans une société libre et démocratique. L'enseignement et l'ensemble de la vie scolaire doivent donc se fonder sur les principes de la liberté intellectuelle, de l'égalité et de la démocratie.

256. Pour la plupart des enfants, le premier contact avec l'école se fait dans les établissements préscolaires à l'âge de 5-6 ans. Les autorités municipales ont l'obligation de créer des classes préscolaires, mais les enfants ne sont pas tenus de les fréquenter.

257. En principe, on dispense dans les Folkeskole un enseignement général et, dans toute la mesure possible, les élèves restent groupés au sein d'une même classe durant toute leur scolarité. Au-delà de la septième année, un élève peut achever sa scolarité obligatoire dans une école complémentaire, un établissement d'enseignement ménager ou en internat dans une école pour jeunes, qui offrent un enseignement équivalant à celui des Folkeskole. Il peut aussi le faire par la voie de la formation professionnelle ou d'un emploi s'il en va de son intérêt pour des raisons déterminées.

258. Les autorités des comtés doivent organiser un enseignement spécial à l'intention des enfants dont le développement nécessite une attention ou une assistance particulière et soutenue. Cet enseignement peut être suivi dans une Folkeskole ordinaire ou dans des écoles spécialisées appartenant aux comtés, etc.

259. Les étrangers ne parlant pas le danois ont le droit de suivre un enseignement dans leur langue maternelle et peuvent également bénéficier de leçons en danois adaptées à leurs besoins.

260. L'ensemble des élèves et des parents doivent être régulièrement informés des résultats scolaires obtenus et de l'opinion de l'école à ce propos. En huitième, neuvième et dixième années, les aptitudes générales de l'élève font l'objet d'une notation.

261. Après la neuvième année d'études dans une Folkeskole, un élève peut passer un examen pour obtenir le certificat d'enseignement général de la Folkeskole et, après la dixième année, un autre examen pour devenir titulaire du certificat d'enseignement général supérieur de la Folkeskole.

262. L'objectif des écoles pour jeunes est de permettre aux jeunes de 14 à 18 ans de poursuivre leurs études par des cours ordinaires du niveau de la Folkeskole, comprenant des cours préparatoires aux examens et des cours spécialisés. Les élèves ont donc la possibilité d'achever leur scolarité obligatoire après la septième année de Folkeskole en suivant un enseignement à temps plein dans ces établissements.

263. Au-delà des neuvième et dixième années, les élèves peuvent suivre divers types d'enseignement complémentaire, notamment : des études commerciales et techniques, un enseignement ou une formation agricole, une éducation sociale et sanitaire, les cours des "gymnases" qui préparent au certificat général de fin d'études secondaires (Studentereksamen), un enseignement secondaire supérieur pour adultes (Studenterkursus), ou des cours en vue de l'examen préparatoire supérieur (Højere Forberedelseseksamen - HF), de l'examen d'études commerciales supérieures (Højere Handelseksamen - HHX) ou de l'examen d'études techniques supérieures (Højere Teknisk Eksamen - HTX).

264. Les élèves qui souhaitent suivre une formation professionnelle à la fin de la neuvième ou de la dixième année peuvent aussi s'inscrire dans une école commerciale ou technique. Ils peuvent également commencer par une formation pratique en entreprise, ou encore suivre un enseignement ou une formation agricole ou la formation agricole élémentaire dans une des écoles agricoles, dont la durée est de trois ans et demi.

265. Le "gymnase" dispense un enseignement général à temps plein après la neuvième année d'enseignement primaire; cet enseignement, d'une durée de trois ans, prépare à l'examen de fin d'études secondaires supérieures (Studentereksamen), ainsi qu'à l'enseignement supérieur. Le "gymnase" offre le choix entre deux grandes orientations : l'étude des langues et celle des mathématiques, étant entendu que dans l'un et l'autre cas, il est possible de combiner plusieurs matières. Des matières à option sont proposées aux niveaux intermédiaire et supérieur et l'élève doit en choisir au minimum deux au niveau supérieur. Conformément aux règles pertinentes, le certificat de fin d'études permet d'avoir accès aux universités et aux instituts d'enseignement supérieur.

266. Les cours secondaires supérieurs pour adultes (Studenterkurser) durent deux ans et l'admission des élèves peut se faire, au plus tôt, un an après la fin de la scolarité obligatoire. Pour pouvoir s'inscrire à l'examen préparatoire supérieur (HF), il faut d'abord avoir terminé la dixième année de la Folkeskole.

267. La préparation à l'examen d'études commerciales supérieures et à l'examen d'études techniques supérieures nécessite un enseignement théorique de trois ans.

268. Le Département de l'enseignement primaire et secondaire de premier cycle (Folkeskole) du Ministère de l'éducation et de la recherche prend activement

part depuis de nombreuses années à la coopération internationale, qui se développe principalement dans le cadre de la Communauté économique européenne (CEE), du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des instances des pays nordiques. En dehors des contacts directs noués à l'occasion de conférences, de séminaires, d'ateliers, etc., il participe à un échange continu de documents, de rapports et d'informations concernant la situation dans le domaine de l'éducation, etc.

269. Les Folkeskole nourrissent de longue date de l'intérêt pour les questions internationales. Se fondant sur la civilisation danoise, qui leur est familière, les élèves doivent élargir leur connaissance et leur compréhension des autres pays, de leur population, de leur langue, de leur mode de vie, de leur culture et de leurs traditions. Pour ce faire, on aborde les aspects internationaux de toutes les matières étudiées, principalement par le canal de l'enseignement des langues étrangères et par des contacts entre les élèves et les professeurs danois et des enfants et adultes d'autres pays. Les droits des enfants et des jeunes sont naturellement traités dans le cadre de ces activités.

270. L'un des résultats de la multiplication des contacts internationaux est bien évidemment l'importance accrue accordée, par exemple, à la compréhension internationale dans le sens le plus large du terme, notamment grâce à l'enseignement des langues étrangères. Il existe à présent nettement plus de possibilités qu'auparavant pour les élèves des Folkeskole de travailler à la fois dans une perspective culturelle qui leur est étrangère et dans leur propre culture, ce dont ils se félicitent. L'enseignement des langues contribue aussi à promouvoir le processus éducationnel et le développement de la personnalité de l'élève dans le prolongement des autres matières enseignées dans ces établissements.

B. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

271. Il existe depuis longtemps au Danemark une tradition fermement établie d'activités récréatives bénévoles organisées à l'intention des enfants et des jeunes, qui se déroulent souvent au sein de clubs, sportifs notamment ou dans le cadre du scoutisme. Un grand nombre d'organisations, d'associations nationales, etc., s'occupent de ce vaste domaine d'activités. S'agissant des loisirs, il existe également un certain nombre de centres récréatifs, de clubs et d'écoles spéciales pour jeunes qui organisent des activités à l'intention des enfants et des jeunes en dehors du cadre des Folkeskole.

272. D'un point de vue général, l'organisation des activités culturelles, artistiques et récréatives est liée à des fonctions et des domaines d'action divers, pris en charge au niveau local par les autorités des comtés et des municipalités et, pour ce qui est des fonctions les plus essentielles, par l'Etat, en particulier le Ministère de la culture, le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires sociales.

273. On a créé au sein du Ministère de la culture une commission spéciale, le Groupe de travail sur les enfants et la culture, qui joue le rôle de conseiller ministériel pour toutes les questions relatives aux enfants et à la culture. Il a pour tâches de suivre l'évolution de la situation dans

ce domaine particulier, de dispenser des conseils sur les efforts à consentir tout spécialement dans tel ou tel domaine et de prendre des initiatives afin d'encourager les enfants et les jeunes à participer à la vie culturelle et artistique.

274. Ces dernières années, le Groupe de travail a participé à la mise sur pied d'un programme d'appui aux projets culturels entrepris par les enfants et les jeunes eux-mêmes, appelé "Prov Selv" (essaie par toi-même). Il réalise, en coopération avec la Commission ministérielle pour l'enfance, un projet intitulé "Børn som medborgere" (enfants et citoyens), dont l'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes de participer aux processus décisionnels, de prendre part à la vie de la société et d'avoir leur mot à dire dans l'organisation de leur vie quotidienne (pour plus de précisions, voir plus haut chap. II, sect. B).

275. Le groupe de travail participe actuellement à une expérience visant à ouvrir les institutions culturelles établies, comme les musées, aux enfants et aux jeunes et oeuvre pour permettre à ceux-ci de participer plus facilement aux activités musicales (conservatoires de musique, écoles artistiques et artisanales et écoles d'art dramatique). Il a également publié un nombre important de documents relatifs aux enfants et aux jeunes, à la culture, aux arts et aux loisirs.

276. Grâce à l'adoption en 1991 de la loi sur l'éducation des jeunes et des adultes, les enfants et les jeunes bénéficient à présent d'un texte législatif articulé sur leurs besoins en matière de loisirs, prévoyant notamment l'affectation de ressources financières pour les activités récréatives. Cette loi est si récente qu'il est prématuré d'en évaluer les incidences sur les activités en faveur des enfants et des jeunes.

277. Il convient par ailleurs de noter que les activités culturelles et récréatives des enfants et des jeunes sont clairement réparties entre l'Etat, les comtés, les municipalités et les clubs. On relèvera également l'existence d'un grand nombre d'organisations, d'institutions et d'associations opérant dans ce domaine. On estime que la situation et la progression des activités culturelles et récréatives des enfants et des jeunes au Danemark sont très satisfaisantes du point de vue tant qualitatif que quantitatif.

IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

278. La détermination du statut de réfugié des mineurs qui, à leur arrivée au Danemark, sont accompagnés de parents ou d'autres adultes qui peuvent être considérés comme leur en tenant lieu, répond normalement aux mêmes règles que celles applicables aux personnes de leur famille, en quête d'asile, qui les accompagnent. Par conséquent, l'octroi de l'asile est, dans tous les cas, régi par les dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers.

279. Lorsqu'une famille a obtenu le statut de réfugié, elle bénéficie d'un programme d'intégration pendant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Le Gouvernement danois a conclu un accord avec une organisation humanitaire privée, le Conseil danois pour les réfugiés, qui se charge de l'exécution de ce programme en son nom. Ces activités d'intégration consistent à assurer aux réfugiés un logement temporaire, un soutien financier, une orientation individuelle, à leur offrir des cours de danois et une information concernant la société danoise, à les aider à trouver un logement et à s'installer, à les conseiller pour leurs études ou leurs activités professionnelles et à les aider à nouer des contacts avec leurs compatriotes et les collectivités locales. A l'expiration du délai de 18 mois, ce sont les municipalités qui prennent le relais des activités d'intégration.

280. Les enfants réfugiés tout comme leurs parents bénéficient des mêmes prestations sociales que les citoyens danois, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une aide financière, l'accès aux services d'orientation sociale, etc.

281. Les enfants réfugiés d'âge scolaire sont admis à la Folkeskole dès que leur famille est prise en charge par le Conseil danois pour les réfugiés et bénéficient d'un programme d'enseignement régi par un règlement spécial sur l'instruction des enfants de langue étrangère. Dans un premier temps, les cours se déroulent dans des classes d'accueil spéciales puis, les enfants sont placés dans des classes ordinaires. En plus du programme scolaire normal, ils doivent pouvoir suivre des cours dans leur langue maternelle.

282. Parmi les demandeurs d'asile, on compte un nombre croissant d'enfants qui ne sont accompagnés ni de leurs parents ni d'un autre adulte avec lequel ils entretiennent une relation personnelle. D'après des estimations préliminaires, 373 mineurs non accompagnés seraient entrés au Danemark en 1992 en demandant l'asile. Dès leur arrivée dans le pays, les enfants réfugiés non accompagnés sont placés dans des centres d'accueil pour enfants réfugiés. Les personnes qui travaillent dans ces centres reçoivent une formation spéciale pour être à même de prodiguer des soins aux enfants, de les éduquer et de les instruire. Si un enfant a des parents ou des amis dans le pays qui sont disposés à le loger et en ont la possibilité, il peut être placé chez eux au lieu d'être dirigé vers un centre.

283. L'examen proprement dit d'une demande de permis de séjour émanant d'un enfant dépend en grande partie de l'âge et de la maturité de l'enfant. En règle générale, le cas des enfants réfugiés non accompagnés est examiné sans délai afin de raccourcir au maximum la période d'attente et le séjour dans le centre. Plus l'enfant est âgé, plus il est facile d'apprécier s'il a des raisons de demander l'asile. C'est pourquoi la police des étrangers au Danemark a pour habitude de délivrer sans tarder à ces enfants un permis de séjour en vue d'une installation permanente, lorsqu'il n'apparaît pas raisonnable ou justifié de procéder à une évaluation classique de leur cas, conformément à la loi sur l'asile, en prenant en considération l'âge et la maturité de l'enfant concerné.

284. La procédure habituelle d'examen des demandes d'asile n'est suivie que dans les cas où l'on suppose, après étude particulière du cas, que le demandeur est assez mûr pour être soumis à la procédure et à l'évaluation prévues dans les dispositions relatives à l'asile. Il en est souvent ainsi pour les enfants âgés de plus de 15 ans, mais cela peut aussi concerner dans

certains cas des demandeurs d'asile plus jeunes. Cette question est examinée pour chaque cas individuel mais, d'une manière générale, les demandeurs d'asile âgés de 16 à 17 ans sont tous soumis à la procédure et à l'évaluation en question. C'est l'âge de l'enfant au moment de l'entrée dans le pays qui est pris en considération. Il n'est pas tenu compte du fait qu'un demandeur d'asile atteint l'âge de 18 ans tandis que sa demande de permis de séjour est en cours d'examen. Cette procédure vise à assurer que les personnes âgées de moins de 18 ans qui remplissent les conditions fixées pour l'octroi de l'asile soient officiellement reconnues comme réfugiées et obtiennent un permis de séjour.

285. S'il est décidé de suivre la procédure normale pour les demandes d'asile, le demandeur d'asile mineur est alors longuement interrogé, conformément à cette procédure.

286. En 1991, un système a été mis en place prévoyant que les entretiens avec les enfants non accompagnés demandeurs d'asile se déroulent en présence d'observateurs qui sont principalement des fonctionnaires du service central de l'asile de la Croix-Rouge danoise. Un système sera prochainement mis en place, en vertu duquel la présence d'un observateur sera exigée dans tous les cas où un demandeur d'asile non accompagné âgé de moins de 18 ans est convoqué à un entretien en vue de l'examen de sa demande de permis de séjour. Il en ira de même pour tous les entretiens en vue d'une inscription préliminaire.

287. Les demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 18 ans auxquels l'asile n'a pas été accordé peuvent obtenir un permis de séjour à un autre titre, et une procédure spéciale a été mise en place dans le courant du printemps 1993 afin d'éviter que ces enfants ne se retrouvent dans une véritable situation d'urgence au cas où l'autorisation de résider au Danemark leur serait refusée. Il s'agit de savoir si le cas à l'examen diffère sensiblement de celui d'autres personnes du même âge dans le pays d'origine de l'intéressé.

288. C'est ainsi qu'il est délivré un permis de séjour à un enfant si ses parents sont décédés ou détenus et qu'il n'existe pas d'autre foyer stable ou d'autre structure sociale susceptible de le prendre en charge en cas de rapatriement.

289. En outre, un permis de séjour peut être délivré en cas de faits de guerre ou de troubles du même ordre dans le pays d'origine ou dans l'ancien pays de résidence de l'intéressé, si la situation qui règne dans ce pays paraît très instable et que l'on a de fortes raisons de penser que l'intéressé se trouverait dans une véritable situation d'urgence en cas de rapatriement.

290. Un permis de séjour peut également être délivré à une personne âgée de moins de 18 ans si son état de santé nécessite une assistance et des soins particuliers. Dans ce cas, il importe de déterminer si l'intéressé pourrait bénéficier des soins nécessaires dans son pays d'origine.

291. Les enfants qui obtiennent un permis de séjour en vertu de cette procédure spéciale bénéficient aussi du programme d'intégration de 18 mois géré par le Conseil danois pour les réfugiés. Avant même que l'on ait décidé

si l'intéressé répondait aux conditions de résidence, la Croix-Rouge danoise qui administre les centres d'accueil pour enfants, examine la situation de l'enfant et, dans la mesure du possible, s'efforce de lui trouver un lieu de résidence définitif en coopération avec le Conseil danois pour les réfugiés.

292. Si l'enfant a des proches parents au Danemark qui sont disposés à le loger et en ont la possibilité, il sera placé chez eux. Dans le cas contraire, l'enfant peut être placé dans une famille. On peut aussi opter pour d'autres solutions telles qu'un logement indépendant, une pension d'enfants, un internat ou une école complémentaire ou encore l'une des formules spéciales prévues pour le logement des enfants non accompagnés.

293. Des maisons pour enfants conçues pour accueillir six à huit enfants de la même nationalité ont été implantées au sein de communautés locales comptant un grand nombre d'adultes de la même nationalité. Une partie du personnel de ces maisons parle la même langue et est de la même origine culturelle que les enfants.

294. La plupart des enfants réfugiés non accompagnés au Danemark ont des parents dans leur pays d'origine et beaucoup d'entre eux entretiennent des contacts avec leur famille. Cependant, ces relations sont bien souvent de nature telle qu'elles ne permettent pas vraiment aux parents de s'acquitter des devoirs qui, au Danemark, incombent aux personnes exerçant l'autorité parentale. Pendant la période d'intégration de 18 mois, c'est en règle générale le Conseil danois pour les réfugiés qui prend soin de l'enfant et s'occupe de ses affaires personnelles et financières. En principe, tout ce qui touche l'enfant se fait en concertation avec les autorités municipales. A l'issue de cette période de 18 mois, la responsabilité de la surveillance de l'enfant incombe à la municipalité dans laquelle il est établi. L'étendue et les modalités de cette surveillance et de l'assistance nécessaire varient considérablement en fonction du type de placement adopté.

295. La loi sur les étrangers prévoit qu'un demandeur d'asile peut être privé de sa liberté si l'on a des raisons de douter de son identité. Dans un tel cas, la police des étrangers est tenue de saisir les instances judiciaires dans les trois jours qui suivent l'arrestation de l'étranger.

296. En général, la police est en mesure de connaître l'identité du demandeur d'asile mineur qui entre dans le pays ou présente une demande d'asile. Dans le cas du demandeur d'asile qui déclare avoir entre 15 et 17 ans, en l'absence de papiers d'identité, la police doit s'assurer qu'il n'est pas plus âgé qu'il le prétend. Même si elle nourrit de sérieux doutes à ce sujet, la police ne doit pas demander la privation de liberté.

297. Bien que les cas de privation de liberté de demandeurs d'asile mineurs soient l'exception, des instructions seront prochainement publiées en vue de conférer un statut juridique aux étrangers se trouvant dans ce groupe d'âge. Il s'agira notamment de directives élaborées à l'intention de la police en ce qui concerne la privation de liberté de ces personnes. La privation de liberté d'étrangers âgés de moins de 18 ans doit être tout à fait exceptionnelle. A titre d'exemple, on pourrait envisager le cas d'un étranger âgé de moins de 18 ans qui, après avoir séjourné illégalement dans le pays pendant une période prolongée, devrait donc en être expulsé et pour lequel on estimerait

préférable, après examen attentif de son cas et quel que soit son âge, de le priver de liberté pour garantir l'application de la mesure d'expulsion.

2. Les enfants touchés par les conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

298. Le Danemark a adhéré à plusieurs conventions internationales prévoyant la protection des populations civiles, et notamment la protection des enfants, en cas de conflits armés. Parmi ces instruments, il convient de relever en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), le Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le Protocole additionnel II de la même année relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

299. La Quatrième Convention de Genève contient des dispositions relatives aux soins à donner aux enfants, et notamment aux mesures à prendre à l'égard des enfants ayant perdu leurs parents du fait de la guerre. Elle prévoit en outre la création de zones sanitaires et de sécurité destinées à offrir une protection par exemple aux enfants de moins de 15 ans et aux mères d'enfants de moins de 7 ans et dispose que les parties à un conflit doivent conclure des arrangements locaux pour l'évacuation de la population et surtout des enfants des régions assiégées ou encerclées. En outre, il est prévu qu'en ce qui concerne les enfants, la puissance occupante doit, en coopération avec les autorités nationales et locales, fournir une assistance à tous les établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. La puissance occupante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne peut toutefois en aucun cas procéder à une modification de leur statut personnel ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

300. S'agissant de la participation des enfants aux conflits armés, le Protocole additionnel I prévoit que les belligérants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants âgés de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Conformément aux dispositions de ce Protocole, les enfants qui n'ont pas 15 ans révolus ne peuvent être enrôlés dans les forces armées.

301. Conformément à la Constitution danoise, toute personne de sexe masculin en âge de porter les armes est tenue de mettre sa personne au service de la défense de la patrie. La loi sur le service national prévoit que les jeunes gens doivent obligatoirement subir des épreuves de sélection avant d'être appelés. Aux termes de cette loi, tout homme apte au service militaire doit se présenter devant un conseil de révision dans le courant de sa dix-huitième année, ou plus tard, si le Ministre de l'intérieur en décide ainsi. Un principe de base veut que personne ne soit appelé sous les drapeaux avant l'âge de 18 ans révolus. La loi sur le service national prévoit toutefois que les jeunes gens aptes au service militaire peuvent demander à être incorporés dès le début de l'année de leurs 18 ans, s'ils ont des raisons valables de le faire, sauf opposition de la personne qui exerce l'autorité parentale.

302. A l'issue des épreuves de sélection, le conscrit peut être appelé sous les drapeaux. En règle générale, les conscrits qui sont passés devant un conseil de révision au cours du premier semestre d'une année civile sont appelés pendant le premier semestre de l'année suivante et ceux qui sont passés devant le conseil de révision pendant le deuxième semestre de l'année sont appelés pendant le deuxième semestre de l'année suivante. Par conséquent, les jeunes gens qui passent devant un conseil de révision à l'âge de 17 ans ont peu de chance d'être appelés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

303. Les conscrits peuvent toutefois demander à devancer l'appel. Si les circonstances le permettent, ils peuvent être incorporés dans un délai plus court que celui qui est indiqué ci-dessus et donc faire leur service militaire avant l'âge de 18 ans. Les autorités militaires n'ont aucune raison de s'opposer à l'incorporation de conscrits plus jeunes dans la mesure où ceux-ci le souhaitent.

304. Outre la possibilité de devancer l'appel, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans peuvent faire leur service comme engagés volontaires en qualité de simple soldat sous le commandement de militaires de carrière. Ils sont engagés en fonction de leurs qualifications et de leur âge - qui se situe généralement aux alentours de 18 ans - compte tenu de l'offre et de la demande. D'une manière générale, seules les personnes âgées de 17 à 26 ans peuvent être engagées volontaires.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

305. A titre d'introduction, il y a lieu de faire observer que le Danemark a émis une réserve au sujet du paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention, étant donné qu'en droit danois, il n'existe pas de voie de recours contre les décisions rendues par un jury, c'est-à-dire entre autres dans le cas d'un procès au pénal à l'issue duquel la personne reconnue coupable peut être punie d'une peine d'emprisonnement minimum de quatre ans, en l'absence de confusion des peines susceptibles d'être imposées pour plusieurs infractions qui ne sont pas jugées en même temps. Ces affaires sont jugées en première instance par les juridictions supérieures, contrairement à d'autres affaires pénales qui le sont par les tribunaux municipaux. Les voies de recours sont également limitées dans le cas d'affaires mineures, moins graves. Ainsi, la personne reconnue coupable ne peut faire recours contre un jugement rendu par un tribunal municipal que si elle a comparu au procès et a été condamnée à une peine supérieure à 20 amendes quotidiennes, à une amende égale ou supérieure à 3 000 couronnes danoises, à la confiscation d'objets d'une valeur équivalente, ou si d'autres peines de droit public lui ont été imposées.

306. On trouvera les règles générales de procédure pénale au titre IV de la loi sur l'administration de la justice (voir loi (unifiée) No 905 du 10 novembre 1992). Ces règles s'appliquent - en l'absence d'exceptions particulières - aux enfants âgés de 15 à 17 ans. En vertu de l'article 15 du Code pénal, les actes commis par des enfants âgés de moins de 15 ans ne sont pas punissables (voir plus haut, chap. III).

307. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale est un principe fondamental du droit danois, qui découle de l'article premier (1) du Code pénal. Le Danemark a incorporé dans sa législation la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 7 comporte une disposition identique aux termes de laquelle nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction pénale. L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc partie intégrante du droit danois.

308. Le principe selon lequel le doute profite à l'accusé (in dubio pro reo), c'est-à-dire que la culpabilité de l'accusé doit être prouvée au point qu'il ne doit subsister aucun doute raisonnable à cet égard, constitue - et a toujours été - un principe fondamental du droit danois. C'est aussi le principe sur lequel reposent les dispositions de la loi sur l'administration de la justice concernant le déroulement des procès, notamment celles touchant l'administration de la preuve et les délibérations de la cour. Ce principe a été également entériné par la loi suite à l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit danois (voir le paragraphe 2 de l'article 6 de celle-ci).

309. Si une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime, elle est informée de la charge qui pèse contre elle au moment de son interrogatoire et du fait qu'elle n'est pas tenue de faire une déclaration quelconque (voir le paragraphe 1 de l'article 752 de la loi sur l'administration de la justice), disposition qui s'applique également aux charges qui pèsent contre des enfants âgés de 15 à 17 ans. Le principe selon lequel l'enfant est informé rapidement et directement de la nature et du motif de l'inculpation a été également entériné par la loi suite à l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit danois (voir le paragraphe 3 a) à c) de l'article 6 de la Convention).

310. Conformément à la loi sur l'administration de la justice, le Ministre peut réglementer les cas où un conseil municipal doit être informé qu'un suspect âgé de moins de 18 ans doit subir un interrogatoire et être invité à y assister. Il découle des règles énoncées que la police doit informer le conseil municipal qu'un suspect âgé de moins de 18 ans doit être interrogé et que l'intéressé est soupçonné d'avoir porté atteinte au Code pénal ou civil ou d'avoir commis toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté. Mais il peut être passé outre à l'obligation de notification si l'interrogatoire a lieu alors que la police surprend le suspect en flagrant délit ou l'appréhende suite à une infraction punie tout au plus d'une amende. Par ailleurs, comme on l'a vu, un représentant du conseil municipal doit être invité, dans la mesure du possible, à assister à l'interrogatoire, auquel procède la police ou le tribunal.

311. En vertu de l'article 730 de la loi sur l'administration de la justice, toute personne inculpée d'une infraction pénale a le droit de choisir un défenseur pour le conseiller. Si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, la personne qui exerce l'autorité parentale, qui est toujours habilitée à agir au nom du mineur, a le droit de choisir le défenseur.

312. D'après l'article 731 de la loi sur l'administration de la justice, un défenseur public est assigné d'office à l'inculpé dans un certain nombre de cas bien précis, si l'intéressé ne s'est pas assuré lui-même les services d'un défenseur. Ainsi, un défenseur doit être nommé s'il est probable que la sanction sera plus sévère qu'une amende ou une peine d'emprisonnement avec possibilité de remise de peine. La nomination d'office d'un défenseur public implique que l'Etat prend à sa charge les frais d'honoraires du défenseur, l'inculpé ayant cependant l'obligation de le rembourser ultérieurement s'il est reconnu coupable.

313. L'article 64 de la Constitution pose le principe de l'indépendance des tribunaux. La loi sur l'administration de la justice énonce la procédure à suivre au pénal. Pour ce qui est de la présence d'un conseiller, on se reportera à ce qui a été dit plus haut.

314. La règle selon laquelle une cause doit être entendue sans retard est un principe fondamental du droit danois. La loi sur l'administration de la justice veut notamment que les procureurs procèdent avec la célérité voulue en fonction de la nature de l'affaire et que les tribunaux veillent à ce que la procédure ne traîne pas indûment. Ce principe a été entériné par la loi grâce à l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit danois (voir le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention).

315. D'après la loi sur l'administration de la justice, une personne inculpée n'est aucunement tenue de faire des déclarations à la police et celle-ci doit l'informer des charges qui pèsent contre elle. Cette règle vaut également pour la procédure devant les tribunaux. Par ailleurs, d'après l'article 836 de cette même loi, l'inculpé est en droit d'obtenir la comparution de témoins à décharge.

316. La loi sur l'administration de la justice prévoit le droit de se faire assister d'un interprète dont les honoraires, dans le cas d'une affaire pénale, sont à la charge de l'Etat. L'inculpé jouit ainsi gratuitement des services d'un interprète, même s'il est reconnu coupable.

317. Au pénal, le tribunal peut décider de se réunir à huis clos si l'inculpé est âgé de moins de 18 ans. Cette possibilité assure une protection spéciale à la vie privée du jeune. Dans certains cas (délits de caractère sexuel), le procès se déroule à huis clos lorsque la victime fait des déclarations, si l'intéressé le demande.

318. La nécessité de prendre les mesures les mieux à même d'empêcher le jeune délinquant de commettre de nouvelles infractions et de lui réserver le traitement le plus adapté suppose un examen de sa situation personnelle, dans le respect de la confidentialité. D'après la loi sur l'administration de la justice, toute information concernant l'inculpé qui pourrait influencer sur le règlement de l'affaire en ce qui concerne la détermination de la peine ou le recours à une autre sanction, doit être produite. De façon générale, il y a lieu de procéder à l'examen de la situation personnelle du jeune délinquant, lorsqu'il est question de lui accorder un sursis ou d'abandonner des poursuites à son encontre, mesures dont bénéficient souvent les jeunes délinquants.

319. Si l'inculpé refuse que des informations soient produites à son sujet, de telles informations ne peuvent être obtenues que si le tribunal le juge indispensable au règlement de l'affaire. Le besoin de respecter la vie privée du jeune est pris en considération dans la décision de procéder à un examen de sa situation personnelle en dépit de sa résistance.

320. L'inculpé doit subir un examen psychiatrique s'il apparaît que son état de santé mentale peut entrer en ligne de compte dans la décision qui sera prise en l'espèce. Si l'intéressé n'y consent pas, un tel examen ne peut avoir lieu que sur décision de justice.

321. Le paragraphe 1 de l'article 722, No 3, de la loi sur l'administration de la justice prévoit, dans des conditions bien précises, l'abandon des poursuites contre un jeune délinquant, s'il était âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction. C'est à ce titre, par exemple, que des mesures spéciales doivent être prises, conformément à la loi sur l'assistance sociale.

322. Les mesures d'aide, qui doivent être arrêtées de concert avec les parents du jeune intéressé, peuvent consister en des séances d'orientation et de conseils aux parents par exemple. Elles peuvent aussi prendre la forme de recommandations ou d'ordres intimés aux parents au sujet des soins à donner au jeune, de son assiduité aux cours ou de son éducation. Un conseiller personnel peut être nommé auprès d'un jeune qui souhaite des conseils et une orientation en plus du soutien fondamental que les parents représentent pour les enfants. Les modalités doivent alors être approuvées par la justice.

323. Un système de contrat pour les jeunes a été lancé à titre expérimental. Il s'agit de permettre aux délinquants âgés de 15 à 17 ans de s'engager, avec l'approbation de leurs parents, à participer à un certain nombre d'activités bien précises en échange de quoi le ministère public abandonne les poursuites engagées contre eux, de façon à ce que l'infraction reprochée aux jeunes ne figure pas sur leur casier judiciaire. Les jeunes peuvent s'engager par exemple à suivre des cours ou à participer à telle ou telle activité offerte par un centre, un club ou une association de jeunes.

2. Les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))

324. En vertu de l'article 71 de la Constitution, la liberté personnelle est inviolable. Toute personne placée en garde à vue est déférée dans les 24 heures devant un juge qui décide dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours si l'intéressé doit être placé en détention préventive ou libéré. La Constitution prévoit cependant que nul ne peut être placé en détention préventive pour une infraction punissable simplement d'une amende ou d'une peine de prison avec possibilité de remise de peine.

325. Comme on l'a vu plus haut, les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent être privés de leur liberté en vertu de la procédure pénale. Le placement en détention préventive est régi par le titre 70 de la loi sur l'administration de la justice. Une personne peut être placée en détention préventive s'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'elle a commis une infraction susceptible de motiver l'ouverture de poursuites, si elle est

punissable d'une peine d'emprisonnement de 18 mois. Par ailleurs, il doit exister des raisons précises de supposer que l'intéressé tentera d'échapper aux poursuites ou, s'il demeure en liberté, commettra une autre infraction ou fera obstruction à l'instruction, en particulier en supprimant des éléments de preuve ou en influençant des tiers. Une personne peut être aussi placée en détention préventive si l'on a de forts soupçons qu'elle a commis un crime grave ou un acte de violence particulièrement odieux.

326. Pour ce qui est des jeunes délinquants, si les conditions requises pour le placement en détention préventive sont satisfaites, le tribunal peut, avec l'approbation de l'inculpé, décider que des mesures moins radicales que le placement en détention préventive lui seront appliquées. Il peut être décidé notamment que l'inculpé devra demeurer dans une institution pour enfants et pour jeunes.

327. La loi sur l'assistance sociale prévoit des règles détaillées applicables aux jeunes placés dans des quartiers de sécurité au lieu d'un établissement de détention préventive. Un quartier de sécurité s'entend d'un quartier dont les portes et fenêtres extérieures sont verrouillées en permanence. Par ailleurs, des règles ont été énoncées par ordonnance sur les possibilités de visites, d'échange de correspondance, d'entretiens téléphoniques et d'autres types de communications avec les jeunes. Les jeunes qui ont 15 ans révolus peuvent être placés dans un quartier de sécurité lorsque cette mesure tient lieu de détention préventive.

328. La Constitution vise aussi les mesures privatives de liberté autres que celles décidées en application des règles de procédure pénale. En vertu du paragraphe 6 de l'article 71 de la Constitution, toute personne privée de liberté peut contester la légalité de cette mesure devant les tribunaux ordinaires si elle ne fait pas suite à un ordre émanant d'une autorité judiciaire. La partie 43 a) de la loi sur l'administration de la justice et les autres lois régissant la privation de liberté, comme la loi régissant la privation de liberté et les autres mesures de coercition dans le cadre d'un traitement psychiatrique, contiennent des règles applicables en la matière.

329. En règle générale, les jeunes âgés de moins de 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement ne l'exécutent pas en prison, sauf en cas de crime très grave ou de récidive. La plupart des jeunes délinquants sont, soit condamnés à d'autres sanctions qu'une peine de prison, soit condamnés à une peine de prison à exécuter dans un foyer ou une institution appropriée autre qu'une prison. Ainsi, c'est quatre ou cinq jeunes âgés de moins de 18 ans qui ont été emprisonnés au Danemark au cours des deux dernières années (1991 et 1992). Si l'on compte les prisons des comtés, le nombre moyen de jeunes demeurant dans les institutions qui relèvent du Département des prisons et de la probation varie entre 14 et 18 jeunes.

330. Si, exceptionnellement, des jeunes sont envoyés en prison, on s'efforce de les isoler des détenus plus âgés. Si le jeune doit être placé dans une prison ouverte, il l'est dans la prison d'Etat de Søbysøgaard, où a été installé un quartier tout à fait nouveau permettant d'héberger cinq jeunes. Ces derniers sont ainsi à l'abri de tout contact avec les détenus plus âgés.

331. Il n'est pas interdit aux jeunes d'entretenir des contacts avec des détenus plus âgés, par exemple aux cours donnés dans l'établissement ou dans le cadre d'activités de loisir, mais le personnel doit autant que faire se peut protéger les jeunes contre l'influence néfaste des détenus plus âgés. Les jeunes âgés de moins de 18 ans qui, en raison du danger, risque d'évasion ou autre risque qu'ils présentent, doivent exécuter leur peine dans une prison fermée, sont transférés à la prison d'Etat de Ringe qui accueille les jeunes âgés de moins de 23 ans et les femmes.

332. Le jeune âgé de moins de 18 ans qui se trouve dans la prison d'un comté soit après son arrestation au titre d'une détention préventive, soit pour y exécuter une peine très courte, ne partage sa cellule qu'avec d'autres jeunes âgés de moins de 18 ans et ne peut avoir de contacts avec des détenus plus âgés que si cela s'avère être dans son intérêt et si, après examen de son cas, on estime que ces contacts ne l'exposeraient pas à une mauvaise influence. L'isolement des jeunes détenus leur a posé cependant certains problèmes. Comme on l'a vu plus haut, un nombre relativement faible de jeunes sont privés de leur liberté et placés dans les établissements relevant du Département des prisons et de la probation, si bien qu'il leur est moins facile de fréquenter d'autres détenus. Par ailleurs, il semble qu'il soit préjudiciable aux jeunes d'être placés souvent loin de chez eux, leur éloignement nuisant d'une part à la fréquence des visites et d'autre part à leur réadaptation ultérieure.

333. Il s'est avéré que jusqu'ici, le quartier des jeunes aménagé dans la prison d'Etat de Søbysøgaard a accueilli surtout des jeunes condamnés pour des actes de violence et des crimes constituant des atteintes à la personne. La peine maximale exécutée a été de six ans. Or il n'est pas conseillé de faire cohabiter de très jeunes gens condamnés à des peines de prison de courte durée pour des délits mineurs et des détenus dont la majorité ont été inculpés et condamnés pour des crimes beaucoup plus graves. Aussi a-t-il été décidé qu'à l'avenir, les jeunes ayant à purger de courtes peines de prison seraient placés dans les prisons des comtés, ce type de détention étant jugé moins préjudiciable au jeune qu'une détention aux côtés de jeunes à qui l'on reproche des infractions graves. Désormais, les jeunes pourront être incarcérés dans une prison à proximité de chez eux, ce qui facilitera les visites de leurs proches et de leurs amis.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

334. En ce qui concerne l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie, il y a lieu de se reporter à la réponse donnée au titre du chapitre V. On peut aussi se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la privation de liberté des jeunes.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

335. Le système danois de sécurité sociale et de santé a été décrit plus haut (voir chap. VI et VII).

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

336. La loi sur le milieu du travail énonce un certain nombre de règles et de restrictions limitant le travail des enfants. En vertu de cette loi, il est interdit aux mineurs de moins de 15 ans de travailler; l'âge limite a cependant été relevé pour les emplois de nature préjudiciable à la sécurité, à la santé et au développement des jeunes.

337. Les règles applicables au travail dangereux effectué par les jeunes interdisent l'emploi de jeunes âgés de moins de 18 ans à des travaux entraînant des risques précis. Ainsi, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent accomplir un travail à l'aide de dispositifs techniques, de matériel ou de procédés susceptibles de présenter un danger pour eux. Il leur est également interdit de travailler avec un certain nombre de substances et matériaux dangereux ou d'y être exposés de quelque façon que ce soit. Le recrutement de jeunes âgés de moins de 18 ans pour des travaux exigeant un effort physique susceptible d'entraîner des troubles moteurs, en relation avec des gaz inflammables, présentant des risques de chute ou d'effondrement, de violence ou d'asphyxie ou d'explosion, fait l'objet d'interdictions ou de restrictions. Par ailleurs, l'utilisation de matériel de protection respiratoire par les jeunes âgés de moins de 18 ans est limitée à une période de quatre heures.

338. Les enfants âgés de 10 à 15 ans peuvent, dans une certaine mesure, effectuer un travail rémunéré non pénible, par exemple cueillir des baies, travailler dans certaines boutiques spécialisées, faire de menus travaux ménagers, travailler comme huissiers, distribuer les journaux. Les règles à cet effet tiennent dûment compte de l'âge, du développement et de l'état de santé de l'enfant, de son niveau de scolarité, de sa formation ou de son éducation. Enfin, les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent, avec l'autorisation de la police, participer à des spectacles publics donnés dans un but lucratif ou tourner dans des films.

339. De façon générale, la durée du travail des enfants ne peut dépasser l'horaire de travail habituel des adultes exerçant la même activité. L'horaire de travail quotidien ne peut jamais dépasser 10 heures. Il doit être aménagé de façon à ce que le jeune puisse avoir une période de repos totale de 12 heures minimum par 24 heures; la période de repos doit, en règle générale, s'étaler entre 20 heures et 6 heures. Il peut être dérogé à cette règle dans certaines branches, comme les centres de loisirs, les restaurants et les hôtels et la distribution de prospectus et de magazines.

340. Si des jeunes âgés de moins de 18 ans sont employés en violation de la loi sur le milieu du travail, l'employeur de même que la personne qui exerce l'autorité parentale sont passibles de sanctions, s'ils sont au courant du travail de l'intéressé.

341. Le service de l'inspection du travail danois a rédigé en 1990 un rapport sur les cas de maladie et accident du travail pour la période 1984-1988, dont des jeunes âgés de 15 à 25 ans ont été victimes. Malgré la protection assurée

par la loi sur le milieu du travail, près de 70 000 accidents du travail ont été signalés pendant cette période. Le nombre de jeunes employés s'élevant à environ 550 000, cela signifie que le nombre annuel d'accidents du travail s'élève en moyenne à 25 pour 1 000 pour ce groupe d'âge, soit 25 pour 100 de plus que la moyenne générale.

342. Au cours de la période considérée, près de 10 000 cas de maladie en rapport avec le travail ont été signalés. Malgré leur peu d'ancienneté, les jeunes âgés de 15 à 25 ans sont pratiquement aussi souvent atteints de maladies liées à leur travail que leurs collègues plus âgés. D'après les statistiques, les jeunes qui occupent de nouvelles fonctions sont considérablement plus exposés à des accidents du travail que leurs collègues plus âgés dans la même situation. Plus l'intéressé est jeune, plus cette tendance est marquée. Si l'on considère les accidents et maladies dans leur ensemble, on relève que chaque année, une douzaine de jeunes perdent la vie, 140 perdent un membre, 160 souffrent de lésions cérébrales, 1 100 de fractures, tandis que 2 000 cas de maladies liées au travail et 13 000 cas d'accidents du travail sont signalés.

343. Le Gouvernement danois étudie actuellement plusieurs initiatives dans le domaine du travail des enfants. En septembre 1992, le Ministère du travail a créé une commission composée de représentants des partenaires sociaux, du Ministère du travail, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires sociales, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la recherche et du Ministère des finances. Cette commission a pour tâche de définir clairement le travail des enfants et des jeunes dans un rapport général de portée nationale. Elle doit effectuer une enquête et fournir des informations sur l'emploi des enfants et des jeunes de 10 à 17 ans, répartis entre plusieurs groupes d'âge : 10 à 12 ans, 13 et 14 ans et 15 à 17 ans et, à cet égard, fournir des informations sur la nature du travail et le nombre d'heures oeuvrées par les enfants et les jeunes de ces trois groupes d'âge. Elle doit aussi fournir des renseignements sur les problèmes liés au milieu du travail, les frais économiques et sociaux liés à l'emploi des enfants et des jeunes ainsi que sur les accidents du travail dont ces derniers sont victimes. Par ailleurs, elle est appelée à rechercher quelles conséquences le travail des enfants et des jeunes a sur l'assiduité scolaire, les activités de loisirs et le choix des études et d'un métier et dans quelle mesure il reflète la situation financière de leur famille. Elle doit aussi étudier les conditions d'emploi des enfants et des jeunes, y compris les traitements et le financement des congés de maladie et des vacances. Elle devrait terminer ses travaux en septembre 1993.

344. Par ailleurs, il faudrait relever que pendant la présidence danoise de la Communauté économique européenne, le Conseil des Ministres de l'emploi et des affaires sociales a examiné une proposition de directive sur la protection des jeunes au travail. Ce projet de directive vise toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui effectuent un travail pour un ou plusieurs employeurs et contient des dispositions notamment sur les heures de travail, la sécurité et la santé et prévoit les cas où les conditions de travail des jeunes doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale en vue de protéger leur santé et leur sécurité. De même, cette proposition, qui n'a pas encore été adoptée, contient une disposition introduisant une limite d'âge générale moins élevée.

ii) Usage de stupéfiants (art. 33)

345. Posséder des stupéfiants constitue une infraction pénale au Danemark. La politique danoise en matière de stupéfiants vise à restreindre la demande de stupéfiants et à limiter la possibilité de s'en procurer.

346. La législation sur les antidépresseurs qui relève de la compétence du Ministère de la santé définit les substances considérées comme des antidépresseurs et les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées dans le pays.

347. Les sanctions pénales visent essentiellement l'importation et la vente illicites de stupéfiants, mais la saisie et la confiscation des recettes des délits liés au trafic de stupéfiants sont aussi des éléments clés du système répressif.

348. La prévention contre l'abus de stupéfiants se fait essentiellement par voie d'activités d'information. Dans les écoles, l'information sur les stupéfiants et sur l'alcool fait partie intégrante de l'éducation générale en matière de santé. Au niveau local, il existe des consultants spécialisés dans le domaine de l'alcoolisme et de la toxicomanie. De même, la police participe à la diffusion d'informations sur les stupéfiants et l'abus de stupéfiants dans le cadre du Conseil de prévention de la criminalité (Det Kriminalpræventive Råd). Ainsi, le Conseil de prévention de la criminalité a produit de la documentation, des films vidéo, etc., destinés à être utilisés dans le cadre de l'instruction dispensée dans les écoles. De plus, le Ministre des affaires sociales a créé une commission pour une politique de prévention (Forbyggelsespolitisk Råd) chargée de suivre et d'évaluer les activités publiques de prévention et de soumettre des propositions en ce sens notamment dans le domaine des stupéfiants.

iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

349. Le Code pénal énonce un certain nombre de règles dont le but est de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.

350. En vertu de l'article 222 du Code pénal, il est interdit d'avoir des rapports sexuels avec un enfant âgé de moins de 15 ans. Si l'enfant a moins de 12 ans ou que l'auteur de l'infraction a usé de menaces ou de violence pour obliger sa victime à avoir des rapports sexuels, la peine peut être aggravée. Cette disposition est aussi applicable en cas d'infraction de caractère sexuel autre que des rapports sexuels et dans le cas d'atteinte portée à des personnes du même sexe.

351. S'agissant des enfants qui sont confiés à des adultes, une disposition spéciale leur est applicable. En vertu de l'article 223 du Code pénal, il est ainsi interdit d'avoir des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 18 ans qui est son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint ou un enfant qui lui a été confié en vue de son éducation ou de son instruction. Si un enseignant commet une telle infraction à l'encontre d'un élève, il peut être privé de son droit d'enseigner aux enfants âgés de moins de 18 ans. Cette disposition laisse aussi ouverte la possibilité d'imposer une peine à toute personne qui, en abusant gravement de la supériorité que lui donnent son âge

et son expérience, incite toute personne âgée de moins de 18 ans à avoir des rapports sexuels avec elle. Mais cette partie de la disposition ne s'applique plus dans la pratique. En cas d'inceste, l'auteur de l'infraction tombe sous le coup des dispositions de l'article 210 du Code pénal.

352. Au Danemark, la prostitution n'est pas punissable en soi. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 199 du Code pénal, la police peut ordonner à une personne qui gagne sa vie au moyen de la prostitution d'y renoncer en faveur d'une activité licite et toute infraction à un tel ordre est passible de sanctions. Mais cette disposition peut difficilement être considérée comme un moyen efficace de lutter contre la prostitution et dans la pratique, la police y a rarement recours. Cela dit, l'auteur du délit de prostitution, c'est-à-dire le proxénète, est passible de sanctions en vertu de l'article 228 du Code pénal. D'après cette disposition, toute personne qui, dans un but lucratif, incite une autre personne à se livrer à la prostitution - notamment en tenant une maison de prostitution - se rend passible de sanctions. Le Danemark a ratifié la convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. L'article 228 du Code pénal interdit par ailleurs d'aider une personne à quitter le pays pour permettre à cette dernière de se livrer à une activité sexuelle immorale à l'étranger si ladite personne est âgée de moins de 21 ans ou ignore le but poursuivi. On constatera aussi que toute personne qui sert d'intermédiaire, par exemple, en louant des chambres d'hôtel ou en jouant le rôle de souteneur, est passible de sanctions en vertu de l'article 229 du Code pénal.

353. Au Danemark, la vente de matériel pornographique n'est pas punissable en soi. Pour protéger tout spécialement les enfants et les jeunes, l'article 234 du Code pénal interdit toutefois la vente d'images ou d'objets de caractère obscène à toute personne âgée de moins de 16 ans.

354. La vente de photographies, films ou autres documents pornographiques d'enfants tombe sous le coup de l'article 235 du Code pénal d'après lequel toute personne qui vend ou diffuse de toute autre façon à des fins commerciales ou qui, dans cette intention, produit ou achète des photographies, des films ou autres documents obscènes d'enfants se rend passible de sanctions. Cette disposition a pour objet d'empêcher que l'on n'utilise des enfants dans le tournage de films de ce genre, ce qui en soi n'est pas un acte criminel.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

355. Il y a lieu de se reporter ici à la section I du chapitre VI et à la section C du chapitre IX.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

356. Il y a lieu de se reporter ici aux sections G et H du chapitre VI.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(art. 30)

357. L'article 30 vise les droits d'enfants qui appartiennent à une minorité ou à un groupe autochtone. Ces droits sont tout d'abord garantis par les dispositions de la Constitution danoise sur la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association et la liberté de religion qui s'appliquent aux ressortissants danois comme aux étrangers qui vivent au Danemark. La Constitution s'applique d'ailleurs à l'ensemble du territoire du Royaume du Danemark, c'est-à-dire y compris aux îles Féroé et au Groenland.

358. Les groupes minoritaires sont également protégés par l'article 70 de la Constitution d'après lequel nul ne peut être privé du plein exercice des droits civils et politiques en raison de ses convictions ou de son ascendance religieuse, ainsi que par la loi portant interdiction de la discrimination en raison de la race, etc., (voir plus haut chap. IV, sect. A).

359. Il y a lieu de se reporter également à la section A du chapitre IX ci-dessus qui concerne les enfants réfugiés. Enfin, on peut ajouter que les élèves qui ne sont pas de langue danoise ont le droit de recevoir, d'une part, une instruction dans leur langue maternelle et, d'autre part, une éducation en danois spécialement adaptée à leurs besoins.
